



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Projet de loi de finances
pour 2010

Rapport sur les prélèvements obligatoires et leur évolution

Introduction	5
Les prélèvements obligatoires en 2008 et leur évolution	7
Les prélèvements obligatoires en 2009, 2010 et 2011	17
Dossier I : La réforme de la taxe professionnelle	31
Dossier II : La taxe carbone	43
Annexe 1 : La notion de prélèvements obligatoires	53
Annexe 2 : Des recettes budgétaires de l'État aux prélèvements obligatoires de l'État en comptabilité nationale	55
Annexe 3 : Liste des impôts et taxes constitutifs des prélèvements obligatoires en 2008	56

Introduction

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de l'article 52 de la loi organique du 1^{er} juillet 2001 relative aux lois de finances.

Cet article dispose qu'« en vue de l'examen et du vote du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la Sécurité sociale de l'année suivante par le Parlement, le Gouvernement présente à l'ouverture de la session ordinaire un rapport retraçant l'ensemble des prélèvements obligatoires ainsi que leur évolution. Ce rapport comporte l'évaluation financière, pour l'année en cours et les deux années suivantes, de chacune des dispositions de nature législative ou réglementaire, envisagées par le Gouvernement. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Le présent rapport comprend trois parties :

- la première partie présente le niveau et la structure des prélèvements obligatoires en 2008, dernière année pour laquelle on dispose de données complètes issues de la comptabilité nationale. Cette partie rappelle l'évolution du taux de prélèvements obligatoires en France au cours des trente dernières années et fournit des éléments de comparaison internationale ;

- la deuxième partie présente de façon détaillée l'évolution prévisionnelle du taux de prélèvements obligatoires en 2009 et 2010. Cette partie détaille la politique fiscale du Gouvernement, dans laquelle s'inscrivent les mesures envisagées dans le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

- la troisième partie présente deux chapitres relatifs à la réforme de la taxe professionnelle et à la création d'une taxe carbone.

Les prélèvements obligatoires en 2008 et leur évolution

Vue d'ensemble en 2008

Les prélèvements obligatoires sont l'ensemble des impôts et cotisations sociales prélevés par les administrations publiques et les institutions européennes, déduction faite des impôts et cotisations dus non recouverts. Ils sont calculés à partir des données de la comptabilité nationale.

Les prélèvements obligatoires retracés dans le présent rapport sont définis selon les règles détaillées dans l'annexe 1.

En 2008, les prélèvements obligatoires se sont élevés à 834,4 milliards d'euros, soit 42,8 % du PIB (cf. tableau 1).

Quatre catégories d'administrations publiques bénéficient des prélèvements obligatoires :

- en 2008, les administrations de sécurité sociale (ASSO) en ont reçu un peu plus de la moitié ;
- l'État et les organismes divers d'administration centrale (ODAC) un peu plus d'un tiers ;
- les administrations publiques locales (APUL) 13,5% ;
- l'Union européenne (UE) moins de 1 %.

Tableau 1

Répartition des prélèvements obligatoires par catégorie d'administration publique bénéficiaire en 2008

	En Md€	En % du total	En % du PIB
État	266,3	31,9	13,7
Organismes divers d'administrations centrales (ODAC)	17,7	2,1	0,9
Administrations de sécurité sociale (ASSO)	432,8	51,9	22,2
Administrations publiques locales (APUL)	112,5	13,5	5,8
Union européenne (UE)	5,1	0,6	0,3
Total des prélèvements obligatoires	834,4	100,0	42,8

Source : Insee, comptes nationaux

Les impôts directs et indirects représentent 62,2 % du total des prélèvements obligatoires en 2008 (cf. tableau 2). Les ressources de l'État sont presque uniquement fiscales. À l'inverse, les organismes de sécurité sociale sont financés en bonne partie par des cotisations sociales mais les impôts,

dont la contribution sociale généralisée (CSG), représentent plus d'un quart de leur financement en 2008. Les administrations publiques locales tirent une part importante de leur financement des impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières et taxe professionnelle).

Tableau 2

Répartition des prélèvements obligatoires par type de prélèvement en 2008

En %	Impôts directs	Impôts indirects	Cotisations sociales
État	41,0	56,1	2,9
Organismes divers d'administrations centrales	71,2	28,8	0,0
Administrations de sécurité sociale	24,6	5,0	70,4
Administrations publiques locales	75,1	24,9	0,0
Total des prélèvements obligatoires	37,6	24,6	37,8

Source : Insee, comptes nationaux

En 2008, les prélèvements obligatoires ont atteint 834,4 milliards d'euros, soit 42,8 % du PIB, en baisse de 0,4 point de PIB par rapport à 2007 (cf. tableau 3).

Cette évolution s'explique principalement par l'incidence des mesures nouvelles (cf. encadré 1 pour une présentation méthodologique). Ainsi, les mesures nouvelles ont contribué à diminuer le taux de prélèvements obligatoires de 0,5 point de PIB. L'essentiel de ces allègements a été porté par la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat qui a contribué à la baisse du taux de PO à hauteur de 0,3 point de PIB (cf. tableau 4). Le reste des allègements a principalement concerné les entreprises (dégrèvements de taxe profes-

sionnelle pour investissements nouveaux et plafonnement de la valeur ajoutée) et l'impôt sur les sociétés (exonération des plus-values à long terme, « exit tax »* et crédit d'impôt recherche notamment) ont fait diminuer le taux de prélèvements obligatoires de 0,4 point de PIB. Hors mesures nouvelles, les prélèvements obligatoires ont connu une croissance spontanée légèrement plus dynamique que la croissance du PIB (+3,1 % contre +2,9 % respectivement) en 2008 grâce à la résistance de la masse salariale dans un contexte de ralentissement de l'activité économique ayant pesé sur les recettes de TVA et d'impôt sur les sociétés.

Tableau 3

Évolution du taux de prélèvements obligatoires en 2008

	État	ODAC	ASSO	APUL	APU ¹
Taux de PO 2007 (En points de PIB)	14,3	1,0	21,9	5,7	43,2
Taux de PO 2008 (En points de PIB)	13,7	0,9	22,2	5,8	42,8
Évolution du taux de PO	-0,7	0,0	0,3	0,1	-0,4
Contribution de l'évolution spontanée	0,0	-0,1	0,2	0,0	0,1
Contribution des mesures nouvelles	-0,4	0,0	-0,1	0,0	-0,5
Contribution des changements de périmètre	-0,3	0,0	0,2	0,1	0,0

(1) Le montant des APU intègre les prélèvements obligatoires perçus par les institutions de l'Union européenne.

(*) Suppression de la taxe exceptionnelle sur les sommes inscrites au compte de réserve spéciale des entreprises au taux de 2,5 %.

Encadré n° 1 : Évolution spontanée des prélèvements obligatoires et mesures nouvelles

Les variations du taux de prélèvements obligatoires recouvrent deux composantes.

La première composante des variations du taux de prélèvements obligatoires est l'évolution dite « spontanée », ou tendancielle, du taux de prélèvements obligatoires. Il s'agit de l'évolution du taux de prélèvements obligatoires telle qu'elle résulte de l'évolution économique des assiettes, c'est-à-dire en l'absence de toute mesure volontaire d'allègement ou d'alourdissement des prélèvements obligatoires (« à législation constante »).

Cinq facteurs peuvent affecter l'évolution spontanée du taux de prélèvements obligatoires :

- en premier lieu, les bases d'imposition et le PIB ne sont pas toujours étroitement liés à court terme et un rythme d'évolution différencié de ces deux éléments peut conduire à une variation du taux de prélèvements obligatoires ;
- en second lieu, du fait de la progressivité de certains prélèvements, comme l'impôt sur le revenu, la progression des impôts est spontanément plus rapide que celle de la base d'imposition ;
- les décalages temporels entre la base d'imposition et l'impôt (assiette composée de revenus d'une année antérieure) peuvent également modifier l'évolution spontanée du taux de prélèvements obligatoires : c'est le cas notamment de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés ;
- le mode de recouvrement particulier de certains impôts peut conduire à une volatilité des recettes excédant celle des assiettes. C'est le cas notamment de l'impôt sur les sociétés, recouvré par acomptes et par soldes ;
- certains éléments d'assiette peuvent n'avoir aucun lien direct avec l'évolution du cycle économique. C'est le cas, par exemple, des prélèvements assis sur des éléments de patrimoine des ménages (impôt de solidarité sur la fortune).

Un indicateur permet de synthétiser la relation entre l'évolution spontanée des prélèvements et l'évolution de l'activité : il s'agit de **l'élasticité spontanée des prélèvements obligatoires à l'activité économique**. Cet indicateur s'obtient, pour une année donnée, en rapportant la croissance des prélèvements à législation de l'année précédente à la croissance du PIB de l'année en cours.

La deuxième composante des variations du taux de prélèvements obligatoires est l'incidence des mesures nouvelles. L'évolution du taux de prélèvements obligatoires est affectée par les effets des mesures fiscales et sociales décidées et mises en œuvre par les pouvoirs publics.

Pour reprendre la nomenclature utilisée dans les documents budgétaires (cf. « Évaluation des voies et moyens », consacrée aux évaluations de recettes du budget de l'État), deux types de mesures nouvelles peuvent être distingués :

- *les aménagements de droits* retracent l'incidence sur les prélèvements obligatoires des mesures législatives figurant notamment dans le projet de loi de finances (avec contrepartie éventuelle dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année), ainsi que l'incidence des mesures réglementaires de l'année en cours ;
- les autres *facteurs de variation* retracent les effets d'extension en année pleine et l'incidence de mesures adoptées avant le 1^{er} janvier de l'année considérée.

Tableau 4

Impact des mesures relatives à la loi TEPA en 2007 et 2008

Montants en milliards d'euros	2007	2008
Heures supplémentaires	-0,9	-3,3
<i>dont impôt sur le revenu</i>	0,0	-0,2
<i>dont cotisations sociales</i>	-0,9	-3,1
Bouclier fiscal	0,0	-0,3
Crédits d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt	0,0	-0,3
Droits de mutation à titre gratuit	-0,4	-1,6
Affectation de l'ISF aux PME et hausses de la décote sur la résidence principale	0,0	-0,7
Exonération des salaires étudiants	0,0	-0,04
Total État + sécurité sociale	-1,3	-6,2

Les prélèvements obligatoires de l'État en 2008

Le taux de prélèvements obligatoires de l'État recule de 0,7 point de PIB à 13,7 % du PIB après 14,3 % en 2007.

Cette baisse confirme la tendance à la diminution du poids de l'État dans les prélèvements obligatoires. Celle-ci s'explique principalement par la mise en place de mesures nouvelles qui contribuent à diminuer de 8,1 milliards d'euros (0,4 point de PIB) le niveau des prélèvements obligatoires. Ainsi, les principaux allègements de l'État sont la conséquence des mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat avec l'exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires (-0,2 milliard d'euros), le bouclier fiscal étendu à 50 % (-0,3 milliard d'euros), le crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt (-0,3 milliard d'euros), les allègements sur les droits de succession et de donation (-1,6 milliard d'euros) et enfin l'exonération de l'ISF au titre de l'investissement dans les PME (-0,7 milliard d'euros). De plus, les prélèvements de l'État sur les entreprises ont été diminués de 5,4 milliards d'euros à la fois sous l'effet de la baisse de l'impôt

sur les sociétés (-2,5 milliards d'euros, principalement sous l'effet de l'exonération des plus-values à long terme et de l'« exit tax ») et de la taxe professionnelle (-2,9 milliards d'euros sous l'effet conjugué des dispositifs de dégrèvements pour investissements nouveaux et de plafonnement de la valeur ajoutée).

Enfin, l'État poursuit les transferts de recettes vers les autres administrations publiques à hauteur de 5,7 milliards d'euros (0,3 point de PIB). Les mesures les plus importantes à ce titre concernent les transferts de recettes (taxe sur les véhicules de sociétés et contribution sociale sur les bénéfices des sociétés) au profit des administrations de sécurité sociale en compensation des allègements de cotisations (notamment ceux votés dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat) et d'une partie de la TIPP et de taxe sur les conventions d'assurance aux départements et régions (1,7 milliard d'euros au total).

L'évolution spontanée des prélèvements n'a pas eu d'influence significative sur le taux de prélèvements obligatoires de l'État en 2008.

Les prélèvements obligatoires des administrations de sécurité sociale en 2008

Le taux de prélèvements obligatoires des administrations de sécurité sociale a augmenté de 0,3 point de PIB à 22,2 % du PIB en 2008 sous l'effet d'une évolution spontanée plus dynamique que le PIB et de nouvelles mesures de périmètre en leur faveur. Les mesures nouvelles contribuent négativement à l'évolution du taux de PO des ASSO.

La progression spontanée des prélèvements au profit des ASSO, qui contribue à l'augmentation du taux de prélèvements obligatoires de 0,2 point, a été tirée par une

croissance encore soutenue de la masse salariale. Par ailleurs, l'exonération de cotisations sociales sur les heures supplémentaires dans le cadre de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a été entièrement compensée par des transferts d'impôts d'État vers les administrations de sécurité sociale (+0,2 point de PIB). Quelques mesures viennent en outre jouer à la hausse sur le taux de prélèvements obligatoires (0,1 point) : la suppression des exonérations de cotisations accident du travail et maladie professionnelle, les nouvelles contributions sociales sur les stocks-options et l'effet de la réforme des indemnités de mise à la retraite d'office et de départ en retraite.

Tableau 5

Principales mesures fiscales et sociales et impact sur les prélèvements obligatoires en 2008

En milliards d'euros	2008
Loi TEPA	-6,2
Dégrèvements de TP (PVA et DIN)	-2,9
Exonération d'IS des plus-values à long terme	-1,0
Imposition des dividendes aux prélèvements forfaitaires libératoires	1,0
Recettes de CSG sur dividendes-prélèvements à la source	1,0
« Exit tax »*	-0,7

Les prélèvements obligatoires des collectivités locales en 2008

En 2008, les prélèvements obligatoires au profit des administrations publiques locales (APUL) ont augmenté de 0,1 point de PIB pour atteindre 5,8 % du PIB.

Cette hausse est la conséquence de la poursuite des transferts de compétence. Les régions et départements ont à cet égard bénéficié en 2008 de l'attribution de fractions

de taxe spéciale sur les conventions d'assurance et de TIPP (respectivement 0,6 milliard d'euros pour les régions et 1,1 milliard d'euros pour les départements) au titre des transferts de compétence de l'État vers les collectivités locales. La progression modérée des taux votés par les collectivités locales en 2008 explique le faible impact des mesures nouvelles sur les prélèvements obligatoires des APUL.

(*) Suppression de la taxe exceptionnelle sur les sommes inscrites au compte de réserve spéciale des entreprises au taux de 2,5 %.

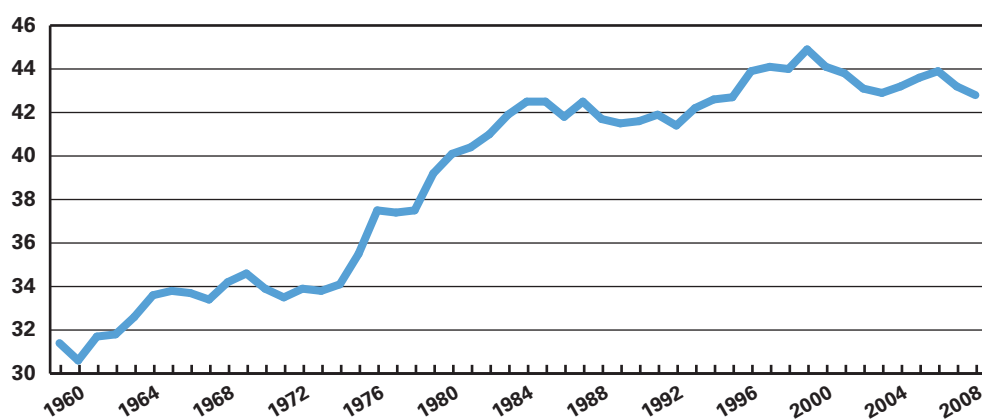
Évolution des prélèvements obligatoires sur longue période

L'évolution des prélèvements obligatoires depuis le début des années 1970 se décompose en trois phases de croissance distinctes (cf. graphique 1). Tout d'abord, au cours des années 1970 et dans la première moitié des années 1980, le taux de prélèvements

obligatoires a fortement augmenté passant de 34 % à 42 %. Puis il s'est stabilisé à un taux proche de 42 % jusqu'au début des années 1990 où il a repris sa progression jusqu'au taux historiquement le plus élevé de 44,9 % en 1999. Depuis cette date, le taux de PO des administrations publiques s'est légèrement replié pour se situer entre 42,5 % et 44 % du PIB.

Graphique 1

Évolution du taux de prélèvements obligatoires des administrations publiques (en % de PIB)



Source : Insee, comptes nationaux

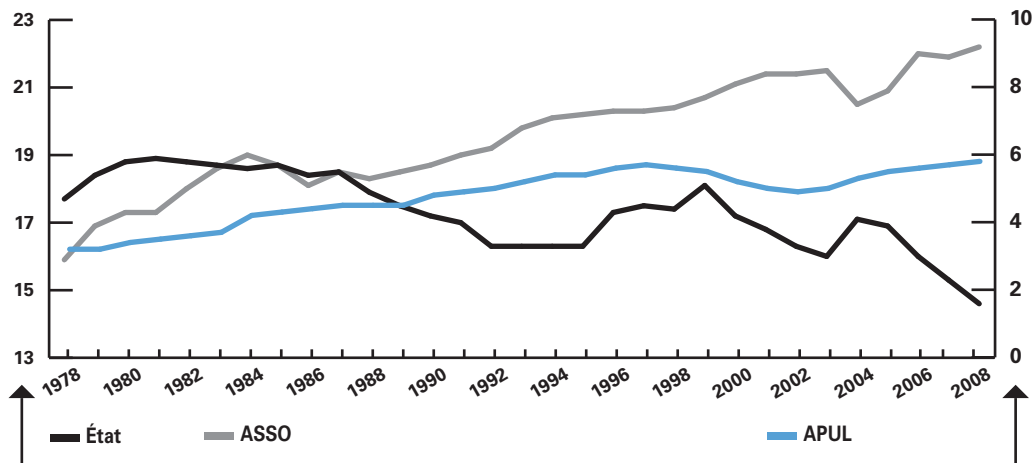
Au cours des dernières décennies, la répartition des prélèvements obligatoires entre administrations publiques a sensiblement évolué. La part de l'État dans les prélèvements obligatoires a eu tendance à reculer, alors que la part des organismes de sécurité sociale et des administrations locales a progressé (cf. graphique 2).

La hausse du taux de prélèvements obli-

gatoires des organismes de sécurité sociale reflète la tendance générale à la hausse des dépenses sociales, en particulier l'augmentation des dépenses consacrées aux risques vieillesse et santé. Les dépenses de retraites ont augmenté de 10,7 % du PIB en 1981 à 13,3 % en 2007. Par ailleurs, les dépenses de santé ont augmenté de 6,1 % du PIB à 10,9 % sur la même période.

Graphique 2

Évolution du taux de prélèvements obligatoires de l'État, des administrations de sécurité sociale et des administrations publiques locales 1978-2008 (en % du PIB)



Source : Insee, comptes nationaux

Dans ce contexte, la structure de financement des organismes de sécurité sociale a enregistré une montée en charge des prélèvements fiscaux, en lien avec la création de nouveaux prélèvements fiscaux (cotisation sociale généralisée) et, plus récemment, des transferts de fiscalité de l'État vers les organismes de sécurité sociale (droits sur les alcools et les tabacs, taxe sur les véhicules de société) pour compenser le

coût des allègements de cotisations sociales décidés par le législateur (cf. tableau 6). La croissance de la part des prélèvements obligatoires au profit des collectivités locales reflète l'incidence au cours du temps des transferts successifs de compétences accordés aux collectivités territoriales depuis les premières lois de décentralisation, et que la réforme de la décentralisation en 2003 a poursuivi.

Tableau 6

Répartition des recettes des ASSO par type de prélèvement depuis 1980

En % des prélèvements	1980	1985	1990	1995	2000	2005	2008
Cotisations sociales	97,9	97,1	96,3	89,8	73,5	75,6	70,3
Impôts	2,1	2,9	3,7	10,2	26,5	24,4	29,7
Dont CSG	0,0	0,0	0,0	6,0	19,2	19,9	19,2
Dont autres impôts	2,1	2,9	3,7	4,2	6,3	4,5	10,5
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100

Comparaisons internationales

Malgré la tendance baissière enregistrée depuis 1999, le taux de prélèvements obligatoires de 2008 (c'est-à-dire 42,8 % du PIB) demeure néanmoins à un niveau élevé, tant d'un point de vue historique que par comparaison avec les autres pays (cf. graphique 3).

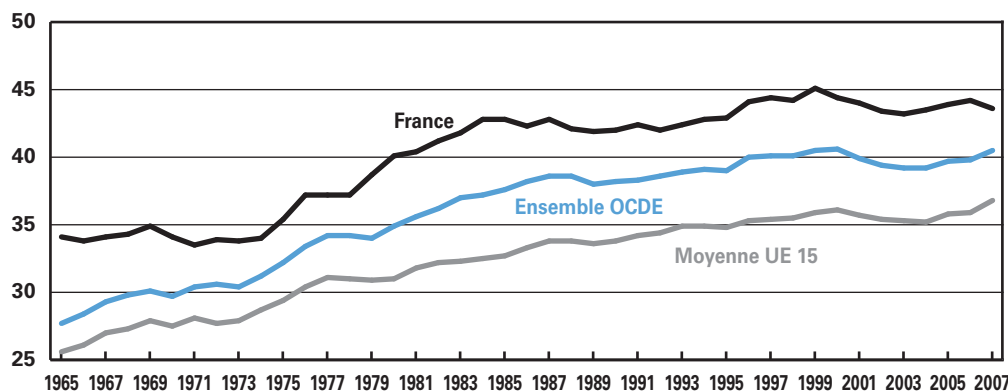
Les pays de l'OCDE ont connu une augmentation des prélèvements obligatoires depuis le milieu des années 1960 comparable à celle de la France. Le taux de prélèvements obligatoires dans les pays de l'OCDE est ainsi passé de 25,6 % du PIB en 1965 à 36,8 % en 2007. Cette augmentation est particulièrement marquée pour les États membres de l'Union européenne

puisque leur taux de prélèvements obligatoires a augmenté de 12 points de PIB sur la période.

Les efforts pour maîtriser la hausse des prélèvements obligatoires semblent également partagés par les différents États de l'OCDE : si le taux de prélèvements obligatoires s'accroît fortement du milieu des années 1970 à la fin des années 1980 (de près de 9 points entre 1965 et 1991 pour l'ensemble des pays de l'OCDE), il décroît au cours des années 1990. Au cours de la première moitié des années 2000, le taux de prélèvements obligatoires reflue en moyenne dans l'ensemble des pays de l'OCDE et de l'UE et il progresse à nouveau depuis 2005.

Graphique 3

Taux de prélèvements obligatoires en France, dans les pays de l'OCDE* et dans l'UE depuis 1965 (en % de PIB)



Source : statistiques des recettes publiques de l'OCDE, 2008

(*) Hors Australie, Japon, Grèce et Pologne, pays pour lesquels l'information n'est pas disponible pour l'année 2007.

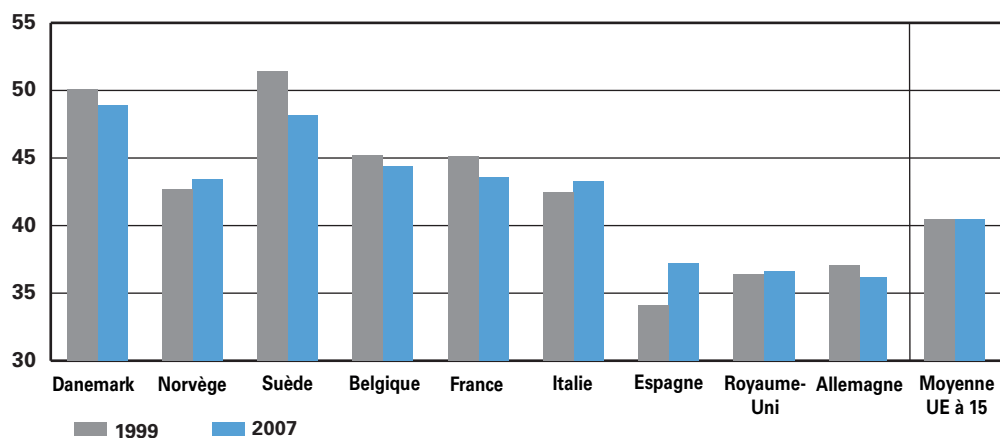
Depuis 1999, la France est un des pays européens qui a le plus diminué son taux de prélèvements obligatoires (cf. graphique 4).

Le taux de prélèvements obligatoires,

souvent utilisé comme indicateur de pression fiscal-social dans les comparaisons internationales, doit néanmoins être interprété avec prudence (cf. encadré 2).

Graphique 4

Taux de prélèvements obligatoires dans les principaux pays de l'OCDE en 1999 et 2007 (en % de PIB)



Source : statistiques des recettes publiques de l'OCDE, 2008

Encadré n° 2 : Portée et limites des comparaisons internationales de taux de prélèvements obligatoires

Le taux de prélèvements obligatoires, qui rapporte le montant des prélèvements obligatoires au PIB, est un indicateur synthétique qui favorise des comparaisons rapides.

À l'échelon international, des groupes de travail se réunissant sous l'égide de l'OCDE (groupe de travail n° 2) et d'Eurostat (National Accounts Working Party) s'attachent à décrire les différentes mesures possibles du taux de prélèvements obligatoires. Ils s'efforcent de converger vers une définition commune de cette notion entre les États. Les approches comptables n'ont pas encore entièrement convergé. Par conséquent, les comparaisons internationales de taux de prélèvements obligatoires demeurent relativement délicates.

Les conventions comptables utilisées pour le calcul du taux de prélèvements obligatoires obéissent à des règles communes. Néanmoins, même au niveau communautaire où la convergence comptable est avancée, le Système européen de comptabilité 95 ne fournit pas de définition explicite et univoque de la notion de prélèvements obligatoires.

Par ailleurs, les prélèvements obligatoires ne comprennent pas l'ensemble des recettes des administrations publiques. Leur niveau dépend par conséquent de choix d'organisation et de modes de financement de l'action publique, qui peuvent varier selon les États. En Allemagne, par exemple, les 10 % des ménages les plus aisés peuvent s'affilier à des systèmes privés d'assurance maladie en lieu et place d'une affiliation au système général, ce qui conduit à une minoration des prélèvements obligatoires.

Enfin, les prélèvements obligatoires ne constituent qu'une des caractéristiques, parmi d'autres, d'un système de finances publiques. L'analyse de leur niveau est alors indissociable de la prise en compte du niveau de dépense publique et de la place des services publics dans l'économie nationale.

Les prélèvements obligatoires en 2008, 2009 et 2010

Tableau 7

Évolution des prélèvements obligatoires sur la période 2008-2010

En milliards d'euros	2008	2009	2010
État	266,3	216,3	236,6 / 257,7*
Organismes divers d'administration centrale	17,7	22,5	22,9
Administrations publiques locales	112,5	115,6	121,0 / 88,2*
Administrations de sécurité sociale	432,8	428,3	429,8
Union européenne	5,1	3,8	4,1
Total	834,4	786,4	814,3 / 802,6*
En points de PIB			
État	13,7	11,2	12,0 / 13,1*
Organismes divers d'administration centrale	0,9	1,2	1,2
Administrations publiques locales	5,8	6,0	6,1 / 4,5*
Administrations de sécurité sociale	22,2	22,2	21,8
Union européenne	0,3	0,2	0,2
Taux de prélèvements obligatoires	42,8	40,7	41,3 / 40,7*

(*) Hors réforme de la taxe professionnelle / Y compris réforme de la taxe professionnelle

En 2009, le taux de prélèvements obligatoires des administrations publiques devrait s'établir à 40,7 % du PIB, en diminution de 2,1 points de PIB (cf. tableau 7).

Cette évolution s'expliquerait pour plus d'un tiers par la contribution des mesures nouvelles qui conduiraient à une baisse des prélèvements obligatoires de 14,5 milliards d'euros, soit 0,8 point de PIB (cf. tableau 9 et encadré 3). La majorité de ces mesures sont celles qui ont été prises pour lutter contre la crise (0,7 point de PIB) et concernent l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les

sociétés et la TVA. L'évolution spontanée des prélèvements obligatoires, c'est-à-dire à législation constante, expliquerait un peu moins des deux tiers de la baisse du taux de prélèvements obligatoires, soit -1,3 point de PIB. Cette évolution serait principalement imputable à l'impôt sur les sociétés qui y contribue à lui seul pour un point. Comme le recul spontané des PO (-4 %) est bien plus important que le recul du PIB (-0,9 %), l'élasticité des PO au PIB est positive et très supérieure à l'unité (4,3).

Tableau 8

Évolution du taux de prélèvements obligatoires en 2009

	État	ODAC	ASSO	APUL	APU*
En milliards d'euros	216,3	22,5	428,3	115,6	786,4
Taux de PO (en points de PIB)	11,2	1,2	22,2	6,0	40,7
Évolution du taux de prélèvements obligatoires	-2,5	0,3	0,0	0,2	-2,1
Contribution de l'évolution spontanée	-1,3	0,0	0,0	0,0	-1,3
Contribution des mesures nouvelles	-1,0	0,2	0,0	0,1	-0,8
Contribution des changements de périmètre	-0,1	0,1	0,0	0,0	-

(*) Le montant des APU intègre les prélèvements obligatoires perçus par les institutions de l'Union européenne.

Dans un contexte de crise, le taux de prélèvements obligatoires de l'État diminuerait de 2,5 points de PIB en 2009, sous l'effet conjugué des mesures du plan de relance et surtout de la sur-réaction des recettes de l'État par rapport au PIB (cf. tableau 8).

En 2009, l'évolution spontanée des prélèvements obligatoires de l'État serait de 10,6 % contre une baisse de seulement 0,9 % pour le PIB valeur. Ce différentiel imputable au premier ordre à l'IS et à un degré moindre à la TVA, contribuerait à diminuer le taux de prélèvements obligatoires de l'État de 1,3 point de PIB.

- La forte chute du bénéfice fiscal en 2008 (-25 %), ajoutée à la mécanique de recouvrement de l'IS qui en double l'impact négatif (cf. encadré 4), conduirait à une croissance spontanée très négative de l'impôt sur les sociétés (-43 %). Les recettes d'impôt sur les sociétés atteindraient seulement 19 milliards d'euros, sensiblement en baisse par rapport au montant inscrit dans la loi de finances rectificative (37,4 milliards d'euros). Le repli de l'IS en 2009 reflète la dégradation de l'économie réelle ainsi que le reflux de la sphère financière avec notamment la correction sur les marchés boursiers.

- Le repli spontané de la TVA à -3,8 % est bien plus marqué que celui de son assiette économique à -2 % (cf. encadré 6).

Bien que les prélèvements obligatoires de l'État soient portés par le ralentissement de leurs assiettes économiques, leur évolution n'en est pas moins affectée par les mesures nouvelles (notamment du plan de relance de l'économie), intervenues en 2009.

- Les recettes d'impôt sur le revenu seraient diminuées de 4,7 milliards d'euros en 2009. L'effet de la mesure sociale de suppression provisoire de la première tranche d'imposition (plan de relance) qui a bénéficié à 5,5 millions de contribuables est évalué à 1 milliard d'euros. S'y ajoutent notamment la déductibilité des intérêts d'emprunt (-0,8 milliard d'euros), l'exonération des heures supplémentaires (-1 milliard d'euros) et le contrecoup sur l'assiette de l'IR de la mise en place du prélèvement forfaitaire des dividendes en 2008 (-1,5 milliard d'euros).

- Les recettes d'impôt sur les sociétés seraient principalement affectées en 2009 par les mesures relatives au plan de relance. La restitution accélérée des créances liées au crédit impôt recherche (CIR) d'une part (-3,8 milliards d'euros) et les restitutions accélérées des créances de report en arrière des déficits (RAD) d'autre part (-4,5 milliards d'euros) permettent ainsi aux entreprises de gérer plus aisément leurs besoins de trésorerie dans un contexte difficile.

En effet, les services fiscaux procédaient auparavant à la restitution des créances restantes de CIR au bout de trois ans. Le plan de relance permet aux entreprises de demander les restitutions dès 2009 pour les créances obtenues au titre de 2008, ainsi que pour celles détenues au titre de 2006 et 2007.

En ce qui concerne les RAD, le droit fiscal permettait aux entreprises de reporter leur déficit sur leurs bénéfices réalisés lors des trois années antérieures afin, toujours dans un souci d'optimisation de leur trésorerie, d'en amortir les impacts sur l'impôt sur les sociétés. Cependant, l'État ne les remboursait que cinq ans plus tard. La mesure du plan de relance consiste pour 2009 à supprimer ce délai de cinq ans, les remboursements étant désormais immédiatement versés sur demande de l'entreprise.

- L'instauration du taux réduit de TVA à 5,5 % dans les métiers de la restauration, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009, a un coût évalué à 1,5 milliard d'euros en 2009. Son impact en année pleine est estimé à 3 milliards d'euros*.

L'ensemble de ces facteurs contribue à faire diminuer le taux de prélèvements obligatoires de l'État de 1 point de PIB.

Enfin, plusieurs mesures de périmètres (affectation de taxe sur les véhicules de société, contribution sociale des bénéfices au profit des administrations de sécurité sociale, transfert de TIPP aux départements et régions) pèsent sur le taux de prélèvements obligatoires de l'État à hauteur de 0,1 point de PIB.

Tableau 9

Principales mesures fiscales et sociales 2009¹

En milliards d'euros	2009
Mesures fiscales et sociales contenues dans le plan de relance (loi du 27 décembre 2008)	-11,8
Suppression partielle de la première tranche d'imposition sur le revenu (loi du 4 février 2009)	-1,0
TVA restauration	-1,5*
Mesures relatives à la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat	-2,1
Imposition des dividendes au prélèvement forfaitaire libératoire	-1,5
Suppression de l'IFA	-0,3
Aménagements du soutien aux biocarburants	0,3
Institution d'un prélèvement de 25% sur les distributions de bénéfice	0,5
Crédit impôt recherche (hors plan de relance)	-0,5
Dégrèvements de TP (PVA et DIN) : réforme de 2005	-0,5
Recettes de CSG sur dividendes-prélèvement à la source	-1,0
Financement du revenu de solidarité active	1,3
Augmentation contribution sur les organismes complémentaires (fonds CMU)	1,1
Cotisation patronale à l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés	0,6

(1) Les chiffrages de ce tableau sont en mesures nouvelles.

(*) Cette mesure s'accompagne d'une réduction des aides HCR de 0,6 milliard d'euros, soit un coût net pour les finances publiques de 2,4 milliards d'euros en année pleine.

Encadré n° 3 : L'impact des mesures relatives au plan de relance sur le taux de prélèvements obligatoires

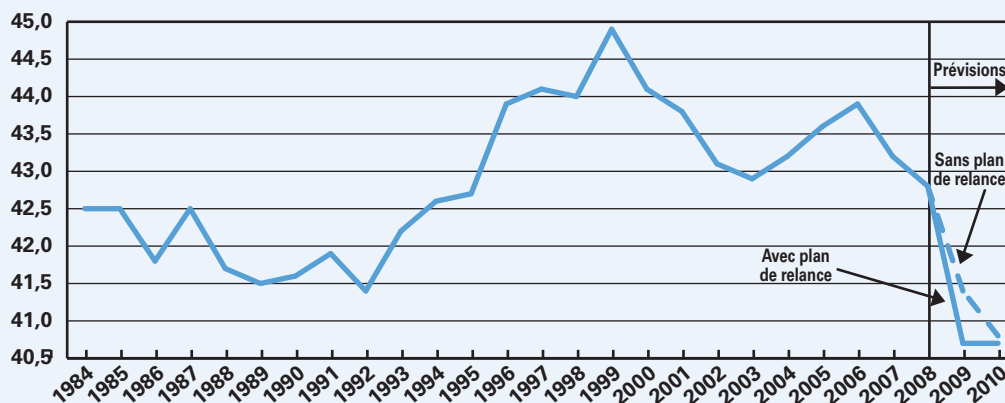
En 2009, le taux de prélèvements obligatoires devrait s'établir à 40,7 %, en baisse de 2,1 points de PIB par rapport à 2008, avant de se stabiliser en 2010. Une partie non négligeable de ces évolutions tient à l'impact des mesures relatives au plan de relance (graphique 5) et plus généralement des mesures nouvelles.

À elles seules, les mesures relatives au plan de relance expliquent une diminution du taux de PO de 0,7 point de PIB en 2009, soit un tiers de la baisse du taux de PO. À l'inverse, leur contrecoup joue à la hausse de 0,6 point de PIB en 2010.

Ces évolutions discrétionnaires accentuent la baisse du taux de PO en 2009. Retraité de ces mesures exceptionnelles, le taux de PO en 2009 ne baisserait plus que de 1,4 point de PIB par rapport à 2008, et continuerait de baisser de 0,6 point en 2010 (graphique 5), reflétant la réaction des prélèvements obligatoires à la crise.

Graphique 5

L'évolution du taux de prélèvements obligatoires de 1994 à 2010 (en % du PIB)



Source : Direction générale du Trésor et de la Politique économique

De façon plus générale, l'évolution des PO reflète les effets conjoints de la conjoncture et des mesures prises par les pouvoirs publics. L'année 2009 se caractérise par une réaction spontanée importante des prélèvements obligatoires à la conjoncture, accentuée par un montant élevé de mesures nouvelles (principalement le plan de relance).

L'évolution du taux de PO spontané, c'est-à-dire sans mesures nouvelles, est clairement cyclique. Le retour de la croissance en 2010 et au-delà devrait ainsi favoriser, toutes choses égales par ailleurs, un redressement mécanique du taux de PO après 2010, c'est-à-dire conduire à une élasticité des PO supérieure à l'unité.

Encadré n° 4 : L'impact de l'impôt sur les sociétés sur le taux de prélèvements obligatoires en 2009 et 2010

En 2009, le taux de prélèvements obligatoires devrait s'établir à 40,7 %, en baisse de 2,1 points de PIB par rapport à 2008. Il se stabiliserait en 2010.

Cette évolution très marquée serait notamment le fait de l'impôt sur les sociétés (graphique 6). Ses recettes passeraient de 49,2 milliards d'euros en 2008 à 19 milliards d'euros en 2009, soit une chute de près de deux tiers (plan de relance compris), avant de remonter à 33 milliards d'euros en 2010. Ce résultat provient d'une part du plan de relance, qui ferait baisser les recettes d'IS de 8,3 milliards d'euros, et d'autre part de la chute de 25 % du bénéfice fiscal des entreprises en 2008, qui se répercute doublement sur les versements d'impôt sur les sociétés en 2009 du fait du mode de recouvrement de l'IS et jouerait pour plus de 20 milliards d'euros.

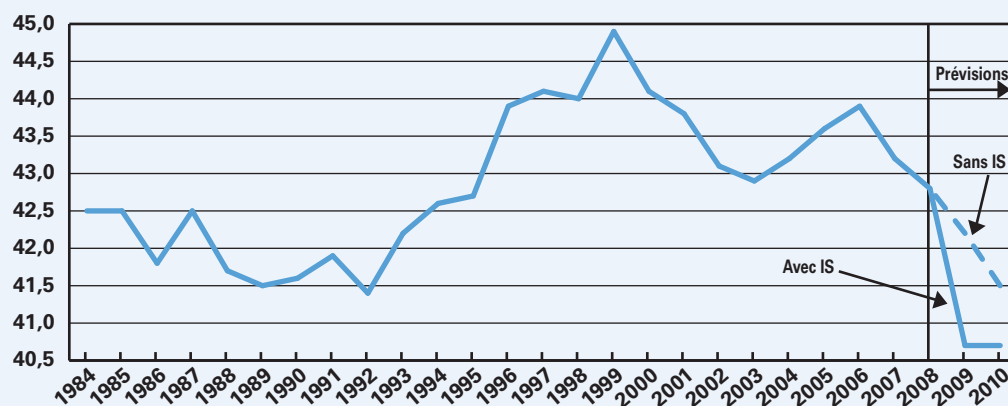
En effet, les acomptes d'impôt sur les sociétés versés en 2009 par les entreprises se font sur la base de leur bénéfice fiscal de l'année 2008 et sont donc schématiquement inférieurs de 25 % à ceux versés en 2008 qui l'étaient sur la base du bénéfice fiscal 2007. Par ailleurs, les entreprises soldent en 2009 leur imposition au titre de l'année précédente. Certaines, ayant versé trop d'acomptes en 2008, demandent ainsi des restitutions en 2009.

En 2010, avec un bénéfice fiscal 2009 en légère baisse (-3 %), ces restitutions disparaissent. Comme les acomptes versés sont comparables, cela crée mécaniquement un premier contrecoup. Le second provient du contrecoup limité à 2010 (hormis pour le CIR) du plan de relance. Au total, l'IS progresserait de 14 milliards d'euros.

Ainsi, en neutralisant de l'évolution de l'impôt sur les sociétés*, le taux de PO ne diminuerait plus que de 0,6 point en 2009 (graphique 6). Il continuerait également à décroître en 2010, de 0,7 point, les autres composantes des PO ayant alors un effet baissier.

Graphique 6

L'évolution du taux de prélèvements obligatoires de 1994 à 2010 (en % du PIB)



Source : Direction générale du Trésor et de la Politique économique

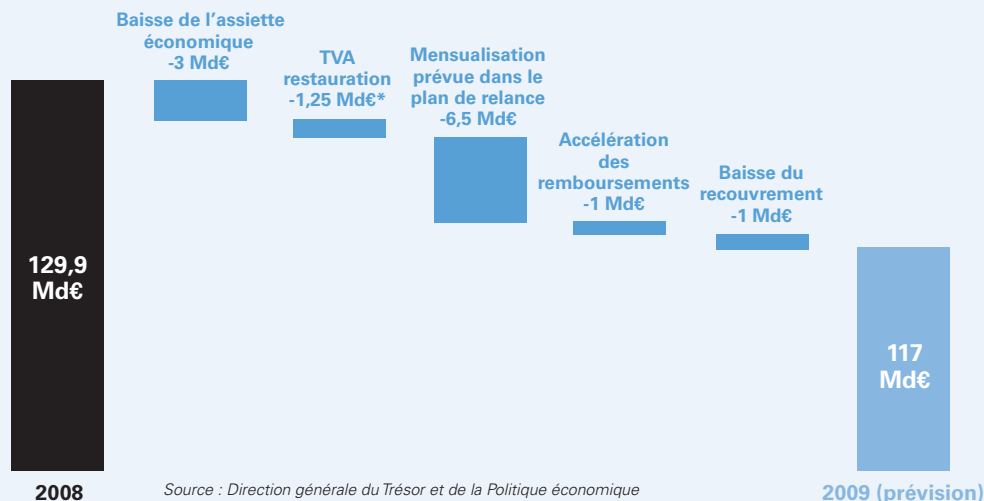
(*) Pour ce faire, on retire l'impôt sur les sociétés des prélèvements obligatoires, on en déduit une croissance des prélèvements obligatoires hors IS, que l'on applique au niveau de prélèvements obligatoires avec IS (ce qui donne un IS évoluant comme le reste des PO) afin d'obtenir un nouveau taux de PO corrigé des effets IS.

Encadré n° 5 : La baisse des recettes de TVA budgétaire en 2009

En 2008, les recettes de TVA de l'État, nettes des remboursements, ont atteint 129,9 milliards d'euros (hors TVA transférée aux ASSO). Pour 2009, les recettes de TVA sont attendues en baisse et ne s'élèveraient qu'à 117 milliards d'euros. Cinq éléments concourent à cette baisse de près de 13 milliards d'euros (cf. graphique 7).

Graphique 7

Évolution des recettes de TVA budgétaire de l'État entre 2008 et 2009



- Malgré une consommation des ménages qui continuerait à progresser en 2009 de 0,6 %, l'assiette économique de la TVA serait marquée par un recul important (-2 %). En effet, la structure de la consommation selon les produits peut introduire, toutes choses égales par ailleurs, une divergence de croissance entre les recettes de TVA perçues au titre de la consommation et la consommation globale des ménages. Ainsi, en 2009, la consommation se déformerait au profit de produits peu taxés alors que la consommation en produits manufacturés et énergétiques, deux postes taxés à taux plein, reculerait. Cet « effet de structure » expliquerait la moitié de la baisse de l'assiette économique de la TVA en 2009. Par ailleurs, les autres postes de l'assiette de la TVA ont eux significativement reculé : l'investissement résidentiel s'est replié ; les entreprises ont différé voire annulé certaines dépenses d'investissement du fait du recul de la demande qui leur était adressée ; enfin, la baisse de la demande s'est accompagnée d'un mouvement de déstockage, entraînant une baisse encore plus importante de la production, notamment industrielle, et donc un recul des consommations intermédiaires des entreprises. Au final, la baisse de l'assiette économique de la TVA justifierait une baisse de 3 milliards d'euros des recettes de TVA en 2009.

- L'entrée en vigueur du taux réduit de TVA dans la restauration au 1^{er} juillet 2009 entraînerait de moindres recettes de TVA, estimées à 1,25 milliard d'euros* en 2009 (et 3 milliards d'euros en année pleine).

- La mise en œuvre de la mensualisation du remboursement des crédits de TVA dans le cadre du plan de relance a permis aux entreprises, qui ne disposaient pas d'un montant suffisant de TVA sur lequel imputer leur crédit de TVA, de se le voir rembourser chaque mois, et non plus trimestriellement ou annuellement comme c'était le cas auparavant. Ce phénomène entraînerait une moins-value de 3 milliards d'euros de TVA budgétaire mais n'aurait pas d'effet sur la TVA en comptabilité nationale. De plus, face à des difficultés de trésorerie accrues, des entreprises qui, bien que créditrices vis-à-vis de l'État, ne demandaient pas de remboursements de leur crédit mais l'imputaient sur la TVA collectée en cours d'année, auraient tendance désormais à déposer des demandes de remboursement, afin d'optimiser leur trésorerie. Ce phénomène expliquerait une moins value de TVA de 3,5 milliards d'euros. Au total, le plan de relance se traduirait par 6,5 milliards d'euros de moindres rentrées de TVA en 2009.

- Au-delà de cette mesure de relance, le rythme de traitement des demandes de remboursement des crédits de TVA s'est accru au cours de l'année 2009, ce qui a eu pour résultat de faire diminuer le stock de crédits de TVA restant à rembourser par l'administration fiscale, diminuant ainsi mécaniquement les recettes de TVA nettes. Cette accélération des remboursements pèserait à hauteur de 1 milliard d'euros sur les recettes de TVA.

- Le taux de recouvrement de la TVA nette par rapport à la TVA déclarée par les entreprises baisserait de 0,7 point en 2009 pour s'établir à 97 %, du fait des plans de règlement et des remises de pénalité qui ont été accordés aux PME dans le cadre du plan de relance. Ce dernier élément expliquerait 1 milliard d'euros de baisse des recettes de TVA en 2009.

(*) Le coût sur la TVA budgétaire de l'instauration du taux réduit de TVA dans la restauration est évalué à 1,25 milliard d'euros. En comptabilité nationale, il faut rajouter -250 millions d'euros du fait du décalage temporel d'un mois avec la TVA budgétaire.

Le taux de prélèvements obligatoires des administrations de sécurité sociale devrait se stabiliser en 2009 à 22,2 % du PIB.

Le taux de prélèvements obligatoires des administrations de sécurité sociale devrait se stabiliser en 2009. Avec un ralentissement légèrement moindre des assiettes taxables (et notamment de la masse salariale totale, -0,5 %) par rapport au PIB (-0,9 %), l'évolution spontanée des prélèvements obligatoires augmenterait très faiblement le taux de prélèvements obligatoires des administrations de sécurité sociale ; l'élasticité des prélèvements qui leur sont affectés serait inférieure à l'unité (0,9).

Ce mouvement est totalement compensé par les mesures nouvelles et les mesures de transferts affectant les administrations de sécurité sociale qui contribuent à faire diminuer très légèrement leur taux de prélèvements obligatoires. En effet, l'année 2009 est marquée par le contrecoup en mesure nouvelle (-1 milliard d'euros) consécutif à la mise en place en 2008 du prélèvement à la source des dividendes. De plus, l'effet positif des transferts de recettes en provenance de l'État (taxe sur les véhicules de sociétés et contributions sociales sur les bénéficiaires) serait contrebalancé par d'autres transferts, vers les ODAC, de près de 1,2 milliard d'euros (transfert de CSG du FSV à la Cades et transfert de droits tabacs et alcools du fonds CMU).

Les administrations publiques locales (APUL) enregistreraient un accroissement de leur taux de prélèvements obligatoires (+0,2 point de PIB) sous l'effet des transferts de recettes de l'État et de hausses des taux des impôts directs locaux.

L'évolution spontanée des prélèvements obligatoires APUL aurait dû conduire à une stabilité de leur taux de PO en 2009. En effet, le dynamisme des bases des impôts directs locaux (+4,7 % en 2009 après +3,5 % en 2008) serait contrebalancé notamment par l'effet de la dégradation du marché de l'immobilier en 2009 sur les droits d'enregistrement perçus par les collectivités locales (-30 %).

L'augmentation des taux votés par les collectivités expliquerait 0,1 point de la hausse de leur taux de prélèvements obligatoires. L'année 2009 devrait se caractériser pour le secteur local par un rebond sensible de la pression fiscale (+3,4 %).

De même, le taux de PO des APUL augmenterait par le transfert de fiscalité de l'État (via la TIPP à hauteur de 0,9 milliard d'euros) qui viendrait financer la poursuite des transferts de compétences vers les collectivités locales.

Tableau 10

Élasticité des PO 2008, 2009 et 2010

	2008	2009	2010
Évolution effective des PO	2,0 %	-5,7 %	2,1 %
Évolution spontanée des PO	3,1 %	-4,0 %	1,9 %
Croissance du PIB en valeur	2,9 %	-0,9 %	2,0 %
Élasticité spontanée des PO au PIB	1,1	4,3	1,0

Encadré n°6 : Pourquoi l'élasticité spontanée des prélèvements obligatoires peut-elle à court terme s'écarter de l'unité ?

L'observation historique des valeurs atteintes par l'élasticité, définie comme la sensibilité des prélèvements à l'évolution de la croissance, montre que celle-ci peut temporairement différer de 1 même si, à long terme, il semble s'agir de sa valeur d'équilibre. En pratique, plusieurs facteurs influencent l'élasticité des prélèvements obligatoires au PIB.

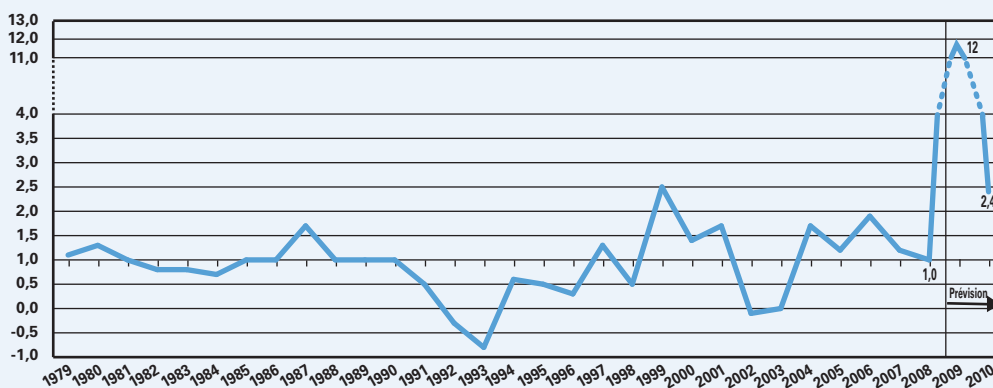
Le rythme d'évolution des recettes est fortement influencé par les caractéristiques et le contenu de la croissance. Ainsi, lorsque la croissance est tirée par la consommation des ménages, elle sera riche en recettes de TVA, dont la progression est plutôt en phase avec l'activité économique. Au contraire, une croissance tirée par le commerce extérieur sera moins génératrice de TVA puisque les exportations sont exonérées. Le partage primaire de la valeur ajoutée produite entre entreprises et salariés est également important. Un partage plutôt favorable aux entreprises pèse sur la croissance de la masse salariale et donc sur la croissance des cotisations sociales, de la CSG et de l'impôt sur le revenu de l'année suivante.

Les spécificités du système du prélèvement fiscal-social peuvent également introduire un écart entre l'évolution des recettes et l'activité économique. Par exemple, l'assiette et le mode de recouvrement des impôts en France conduisent à ce qu'environ 40 % des recettes fiscales de l'État dépendent de l'évolution de bases calculées sur l'année précédente et sont ainsi insensibles aux variations de l'année en cours. C'est le cas, notamment, des recettes d'impôt sur le revenu.

D'autre part, certaines règles fiscales peuvent se révéler déterminantes dans le rythme d'évolution de certaines recettes par rapport à l'activité économique. Pour l'impôt sur les sociétés, les imputations de déficits reportables peuvent, en effet, compenser la progression du bénéfice fiscal de l'année. Ces imputations permettent aux sociétés d'atténuer une hausse importante de leur bénéfice fiscal dans une phase de reprise de l'activité économique. De même, la constatation de provisions accentue la chute des recettes d'impôt sur les sociétés en période de faible croissance.

Graphique 8

Élasticité apparente des recettes fiscales nettes de l'État au PIB 1979-2010



Source : Direction générale du Trésor et de la Politique économique

Note de lecture : l'élasticité des recettes est calculée en rapportant le pourcentage d'augmentation spontanée des recettes fiscales nettes au PIB en valeur.

Le graphique montre qu'entre 1999 et 2001, les recettes de l'État ont connu un dynamisme exceptionnel, l'élasticité apparente des recettes au PIB exprimé en valeur atteignant plusieurs années de suite des valeurs proches de 2. À l'inverse, en 2002 et 2003, l'élasticité des recettes est très inférieure à l'unité. Toutefois, les travaux économétriques réalisés montrent qu'à moyen terme l'élasticité des recettes fiscales de l'État au PIB est proche de l'unité.

Tableau 11

Évolution du taux de prélèvements obligatoires en 2010 (y compris réforme de la taxe professionnelle)

	État	ODAC	ASSO	APUL	APU*
Montants en milliards d'euros	257,7	22,9	429,8	88,2	802,6
Taux de PO (en points de PIB)	13,1	1,2	21,8	4,5	40,7
Évolution du taux de PO	1,9	0,0	-0,4	-1,5	0,0
Contribution de l'évolution spontanée	0,3	0,0	-0,4	0,0	0,0
Contribution des mesures nouvelles	1,6	0,0	0,0	-1,6	0,1
Contribution des changements de périmètre	0,0	0,0	0,0	0,0	-

Tableau 11bis

Évolution du taux de prélèvements obligatoires en 2010 (hors réforme de la taxe professionnelle)

	État	ODAC	ASSO	APUL	APU*
Montants en milliards d'euros	236,6	22,9	429,8	121,0	814,3
Taux de PO (en points de PIB)	12,0	1,2	21,8	6,1	41,3
Évolution du taux de PO	0,8	0,0	-0,4	0,2	0,6
Contribution de l'évolution spontanée	0,3	0,0	-0,4	0,0	0,0
Contribution des mesures nouvelles	0,5	0,0	0,0	0,1	0,7
Contribution des changements de périmètre	0,0	0,0	0,0	0,0	-

(*) Le montant des APU intègre les prélèvements obligatoires perçus par les institutions de l'Union européenne. Les mesures nouvelles qui figurent dans ce tableau intègrent une prévision d'évolution des taux d'imposition votés par les collectivités locales, à la différence du tableau 12.

En 2010, le taux de prélèvements obligatoires se stabiliserait à 40,7 %.

En 2010, dans un contexte de reprise progressive, l'élasticité au PIB de l'ensemble des prélèvements obligatoires serait unitaire. L'élasticité des PO État supérieure à l'unité en raison du rebond de l'IS serait compensée par la faible élasticité des PO ASSO liée au moindre dynamisme de la masse salariale par rapport au PIB. Les mesures nouvelles ont globalement peu d'effet sur l'évolution du taux de PO (elles l'augmenteraient de 1,5 milliard) mais cachent deux effets importants et de signe opposé : d'un côté, le contrecoup des mesu-

res recettes du plan de relance, de l'autre la réforme de la taxe professionnelle.

Hors réforme de la taxe professionnelle, le taux de prélèvements obligatoires de l'État augmenterait de 0,8 point en 2010, en lien avec le contrecoup du plan de relance et de la mesure sociale de suppression temporaire de la première tranche d'imposition d'une part et par une reprise des recettes fiscales d'autre part : la forte croissance des recettes d'impôt sur les sociétés ne serait que partiellement atténuée par l'ajustement retardé de certaines autres assiettes d'impôts (masse salariale et revenus du patrimoine).

S'agissant des administrations locales, le taux de prélèvements obligatoires augmenterait, hors réforme de la taxe professionnelle, de 0,2 point de PIB, du fait principalement de la hausse des taux.

Enfin, concernant les administrations de sécurité sociale, hormis l'impact des mesures du PLFSS 2010 (+1 milliard d'euros) la baisse des prélèvements obligatoires s'expliquerait par une évolution spontanée négative du fait d'une masse salariale totale (+0,3 %) moins dynamique que le PIB valeur (+2 %).

La réforme de la taxe professionnelle (cf. dossier I) abaisse les prélèvements obligatoires de 11,7 milliards d'euros en 2010, soit 0,6 point de PIB. Elle s'effectue en deux temps. Dans un premier temps (2010), l'État instaure un moratoire d'un an à l'égard des collectivités territoriales afin de leur permettre de bénéficier en 2010 du produit des recettes qu'elles auraient perçues en l'absence de réforme de la TP. L'État récupère alors l'ensemble des recettes associées à la réforme et joue le rôle de chambre de compensation afin de garantir aux collectivités territoriales la stabilité absolue de leurs ressources. Dans un second temps (2011), l'État transfère les recettes associées à la réforme aux collectivités locales.

Les mesures prévues dans le projet de loi de finances pour 2010

La mesure phare du PLF 2010 est la suppression, dès 2010, de la totalité de la taxe professionnelle pesant sur les investissements productifs. Cette réforme viendra consolider les efforts fournis en faveur de l'investissement public et privé, avec notamment le triplement du crédit impôt recherche ou encore la mise en place du

plan de relance. Elle répond à un impératif économique : restaurer la capacité des entreprises installées en France à investir, à embaucher et à conquérir de nouveaux marchés (cf. dossier I).

En effet, actuellement, plus une entreprise investit en France, plus elle est taxée, même lorsque son investissement n'est pas rentable. La taxe professionnelle exerce donc des effets dissuasifs bien plus marqués que l'impôt sur les sociétés sur l'investissement et la prise de risque. Cette situation est d'autant plus préoccupante que cet impôt n'a aucun équivalent en Europe ni parmi les États de l'OCDE.

La réforme, axée principalement sur la suppression de la taxation des investissements productifs et le renforcement du lien fiscal entre entreprises et territoires (cf. dossier TP), représentera à long terme un allègement net de la fiscalité pour les entreprises de 4,3 milliards d'euros. Le stimulus économique sera même bien plus fort en 2010, puisqu'en raison des modes de recouvrement de la TP, les charges supportées par les entreprises seront réduites de 11,7 milliards d'euros en 2010.

Par ailleurs, afin de faire face à l'urgence climatique et de respecter ses engagements sur le climat, la France adapte en profondeur son système fiscal. La taxe carbone (cf. dossier II) est l'instrument économique le mieux adapté pour atteindre cet objectif à coût minimum pour l'ensemble de la société : elle portera, dès 2010, sur le pétrole, le gaz et le charbon, en fonction de leur contenu en gaz carbonique qui est le principal gaz responsable du changement climatique. Cette fiscalité écologique a pour principal objectif d'inciter les ménages et les entreprises à modifier progressivement leurs comportements pour réduire la consommation des énergies fossiles qui émettent du CO₂. Cette fiscalité stimulera les économies d'énergie,

Tableau 12

Principales mesures nouvelles et incidences sur les prélèvements obligatoires en 2010 et 2011

En milliards d'euros	2010	2011
Sous-total PLF 2010	-12,5	11,5
Réforme taxe professionnelle	-11,7	8,5*
Taxe carbone	1,5**	-0,4
Prorogation de la mesure relance du crédit impôt recherche	-2,5	3,0
Autres mesures	0,2	0,4
TVA restauration	-1,5***	0,0
Sous-total Plan de relance	14,3	0,0
Crédit impôt recherche	4,8	0,0
Remboursement anticipé de RAD	5,3	0,0
Augmentation du taux de l'amortissement dégressif	-0,4	0,0
Mensualisation des remboursements de crédits TVA	3,5	0,0
Mesures en faveur des classes moyennes modestes	1,0	0,0
Sous-total TEPA	-0,6	-0,5
Crédits d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt	-0,5	-0,5
Allègement des droits de successions et de donations	-0,2	0,0
Sous-total PLF 2009	-0,1	0,1
Suppression de l'IFA	-0,6	-0,4
Aménagements du soutien aux biocarburants	0,2	0,0
Instauration d'un éco-PTZ	-0,1	0,0
Imputation du RSA sur la PPE	0,3	0,3
Limitation du bénéfice de la demi-part supplémentaire aux seuls contribuables vivant seuls ayant eu à charge un enfant pendant au moins 5 ans	0,1	0,2
Sous-total PLFSS 2010	1,0	0,1
Forfait social	0,4	0,0
Suppression exonérations décès (assurance vie)	0,3	0,0
Baisse seuil cession valeurs mobilières	0,0	0,1
Contribution exceptionnelle sur les organismes complémentaires	0,3	0,0
Retraites chapeau	0,0	0,0
Sous-total autres mesures	-1,1	-0,9
Imposition des dividendes au prélèvement forfaitaire libératoire	0,1	0,0
Crédit impôt recherche (hors plan de relance)	-0,5	-0,6
Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement	-0,5	-0,3
Crédit impôt 1 ^{er} accession propriété (PTZ)	-0,2	0,1
Aménagement du CI en faveur du développement durable	0,2	-0,2
Exonération d'IS des entreprises d'assurance	0,0	-0,2
Autres mesures État	-0,3	0,1
TOTAL DES PRINCIPALES MESURES	-0,5	10,3

(*) La réforme de la taxe professionnelle atteindra son régime stationnaire en 2012, 2011 étant marquée par un surplus d'impôt sur les sociétés.

(**) La mesure nouvelle concernant la taxe carbone se décompose en un gain brut de 4,5 milliards d'euros (y compris TVA), une compensation pour les ménages de -2,65 milliards d'euros et des dégrèvements spécifiques pour certaines professions de 0,4 milliard d'euros en 2010. L'impact sur l'impôt sur les sociétés ne se fait sentir qu'en 2011 pour 0,4 milliard d'euros.

(***) Cette mesure s'accompagne d'une réduction des aides HCR de 0,6 milliard d'euros, soit un coût net pour les finances publiques de 2,4 milliards d'euros en année pleine.

réduira la facture pétrolière et gazière du pays et permettra de développer davantage les technologies vertes.

La création de la taxe carbone se fera à prélèvements obligatoires constants, dans le souci de ne pénaliser ni le pouvoir d'achat des ménages, ni la compétitivité des entreprises. Plus précisément, pour les ménages, la compensation prendra la forme d'un crédit d'impôt restituable universel et forfaitaire. Son montant sera modulé en fonction du nombre de personnes à charge et de l'accès à un réseau de transports urbains, pour refléter les choix énergétiques plus contraints auxquels font face les familles nombreuses et les ménages ruraux.

Les mesures prévues dans le PLFSS pour 2010

Les mesures introduites par le PLFSS pour 2010 augmenteraient les prélèvements obligatoires des ASSO de près de 1 milliard d'euros. Tout d'abord l'augmentation à 4 % de la contribution dite « forfait social » sur les revenus accessoires aux salaires rapporterait 380 millions d'euros. En outre, l'exonération de prélèvements sociaux en cas de succession des intérêts des contrats d'assurance vie multi-supports sera supprimée. Cette mesure devrait rapporter 270 millions d'euros aux ASSO. Par ailleurs, une mesure de financement exceptionnelle est prévue en 2010 pour répondre aux besoins financiers liés à la pandémie grippale. Le PLFSS 2010 prévoit une participation des organismes d'assurance complémentaire en santé à hauteur de 300 millions d'euros. Enfin, la modification du régime social des retraites chapeau rapporterait 25 millions d'euros.

L'impact des mesures antérieures

Les mesures du PLF 2009 diminueraient les prélèvements obligatoires en 2010 de 0,1 milliard d'euros avec la deuxième partie de la suppression progressive de l'impôt forfaitaire annuel (IFA) (-0,6 milliard d'euros), l'aménagement du soutien aux biocarburants (+0,2 milliard d'euros), l'instauration d'un écoprêt à taux zéro (PTZ) (-0,1 milliard d'euros) ou encore l'impact de la création du revenu de solidarité active (RSA) sur la prime pour l'emploi (PPE) (+0,3 milliard d'euros).

Parmi les mesures prises depuis le PLF 2009, le crédit d'impôt en faveur de l'intéressement créé par la loi en faveur des revenus du travail coûterait 0,5 milliard d'euros. L'instauration du taux réduit de TVA dans le secteur de la restauration aurait également un coût de 1,5 milliard d'euros en 2010.

Par ailleurs, un certain nombre de mesures antérieures au PLF 2009 ont des impacts en 2010 tels que la réforme du crédit d'impôt recherche (-0,5 milliard d'euros), le crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt (-0,5 milliard d'euros) ou les allègements des droits de successions et de donations (-0,2 milliard d'euros).

Au total, l'impact de ces mesures diminuerait le taux de prélèvements obligatoires de 0,2 point, cette présentation excluant l'impact des décisions des collectivités locales en matière de taux.

Les changements de périmètre

L'année 2010 serait marquée par un transfert de recettes affectant les prélèvements obligatoires. Pour accompagner la décentralisation des compétences, les départements devraient bénéficier d'un surplus de TIPP de 0,4 milliard d'euros.

Tableau 13

Transferts de prélèvements obligatoires en 2009 et 2010 entre sous-secteurs d'administrations publiques

En milliards d'euros	2009	2010
État	-2,1	-0,4
Transferts de TIPP aux départements	-0,7	-0,4
Transferts de TIPP aux régions	-0,2	0,0
TGAP à l'Ademe	-0,2	0,0
Transferts panier fiscal et TEPA aux ASSO - affectation de TVS	-0,3	0,0
Transferts panier fiscal et TEPA aux ASSO - affectation CSB	-0,1	0,0
CAS cinéma à CNC (ODAC)	-0,5	0,0
Odac	2,0	0,0
Transfert de TGAP à l'Ademe	0,2	0,0
CAS cinéma à CNC	0,5	0,0
Transfert de CSG du FSV à la CADES	2,1	0,0
Transfert ODAC/ASSO droits tabacs et alcools (fonds CMU)	-0,9	0,0
Asso	-0,8	0,0
Transferts panier fiscal et TEPA aux ASSO - affectation de TVS	0,3	0,0
Transferts panier fiscal et TEPA aux ASSO - affectation CSB	0,1	0,0
Transfert de CSG du FSV à la CADES	-2,1	0,0
Transfert ODAC/ASSO droits tabacs et alcools (fonds CMU)	0,9	0,0
Apul	0,9	0,4
Transferts de TIPP aux départements	0,7	0,4
Transferts de TIPP aux régions	0,2	0,0

Dossier I

La réforme de la taxe professionnelle

Le Président de la République s'est engagé le 5 février dernier à ce que la taxe professionnelle (TP) sur les investissements productifs soit supprimée dès le 1^{er} janvier 2010.

Cette annonce marque une nouvelle étape de l'effort mis en œuvre depuis deux ans en faveur de l'investissement privé, avec notamment le triplement du crédit d'impôt recherche et la mise en place des mesures de relance.

La suppression de la taxe professionnelle est inscrite dans le projet de loi de finances pour 2010, qui a été adopté le 30 septembre par le Conseil des ministres et sera débattu à l'automne au Parlement.

Cette réforme répond d'abord à un impératif économique : restaurer la capacité de nos entreprises à investir, à embaucher et à conquérir de nouveaux marchés, pour que notre économie puisse renouer avec une croissance forte et riche en emplois.

Elle doit également se traduire par l'affectation aux collectivités territoriales de ressources fiscales dynamiques et pérennes, car l'objectif de la suppression de la taxe professionnelle n'est pas de choisir entre l'investissement public des collectivités et l'investissement privé des entreprises, mais au contraire d'en finir avec un système absurde qui aboutissait à financer l'un au détriment de l'autre.

Sous sa forme actuelle, la taxe professionnelle, en imposant les facteurs de production, et plus particulièrement le capital productif, exerce un effet dissuasif sur l'investissement des entreprises et plus généralement sur l'activité économique

La taxe professionnelle constitue la principale imposition locale à la charge des entreprises et une ressource essentielle

pour les collectivités territoriales. Elle représente en 2008 une charge de 25 milliards d'euros pour les entreprises, environ 1,3 % du PIB, soit une charge comparable à la moitié de l'impôt sur les sociétés.

L'assiette de cet impôt est composite. Depuis la suppression de la part salaires (pleinement effective en 2003), les équipements et biens mobiliers constituent près de 80 % de l'assiette d'imposition, le reste étant composé pour 17 % de la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière et pour 3 % des recettes de certaines entreprises.

Cela n'est pas neutre sur les décisions économiques comme l'a souligné la commission Fouquet (2004) sur la réforme de la taxe professionnelle ainsi que le document d'orientation sur les évolutions de la politique fiscale (2008).

L'assiette actuelle de la TP a des effets directs et néfastes sur l'investissement. La valeur locative des équipements et biens mobiliers étant directement fonction de leur prix de revient, la TP induit pour les entreprises une augmentation directe et immédiate du coût réel brut du capital qui dégrade l'intensité capitalistique, c'est-à-dire la quantité relative de capital par rapport à la quantité de travail utilisée dans le processus de production. Cela affecte la productivité du travail, donc l'activité potentielle, mais également indirectement l'emploi (encadré 7). La baisse de l'intensité capitalistique dégrade la productivité apparente du travail. Le salaire net doit alors s'ajuster pour refléter cette moindre productivité ce qui pèse négativement sur l'offre de travail et donc l'emploi.

Encadré 7 : Les effets économiques de long terme de la taxe professionnelle sur l'activité et sur l'emploi

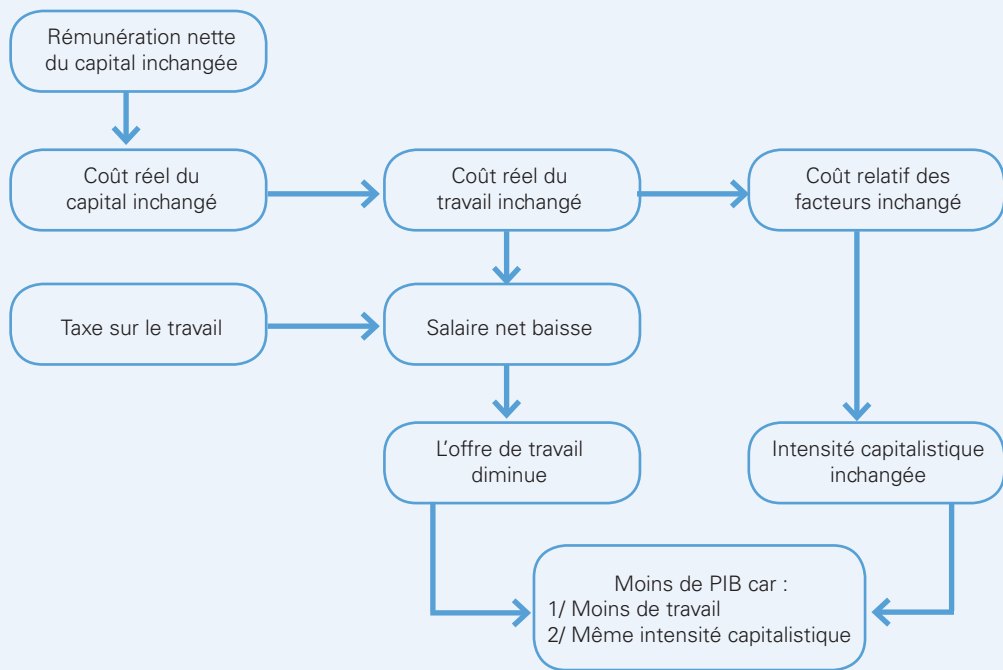
Cet encadré montre pourquoi, dans un monde stylisé où la concurrence entre les entreprises est intense, où le capital est très mobile internationalement, où les travailleurs ne sont, au contraire, pas mobiles internationalement et où enfin l'offre de travail dépend du niveau du salaire réel (plus le pouvoir d'achat du salaire réel est élevé et plus il y a de travail offert), il est préférable d'un point de vue macroéconomique d'éviter d'imposer le capital.

Une taxation du travail affecte l'activité économique en induisant une diminution de l'offre de travail

Si l'on met en place une taxe sur le facteur travail, c'est le salaire réel net perçu par les travailleurs qui s'ajuste d'autant à long terme, laissant par là-même pour l'entreprise le coût du travail et le coût du capital inchangés. En effet, du fait de la concurrence, les entreprises ne peuvent se permettre de dégrader leurs profits et doivent répercuter le coût de la taxe : comme le coût réel du capital est fixé sur les marchés internationaux (hypothèse de parfaite mobilité du capital), la variable d'ajustement est le salaire versé. La demande relative de facteurs de production n'est donc pas modifiée et, dans un contexte de plein emploi, l'effet sur l'économie ne passe que par la diminution de l'offre de travail : moins de gens veulent travailler parce que les salaires nets sont plus bas (schéma 1).

Schéma 1

Enchaînements macroéconomiques associés à la mise en place d'une taxe sur le facteur travail



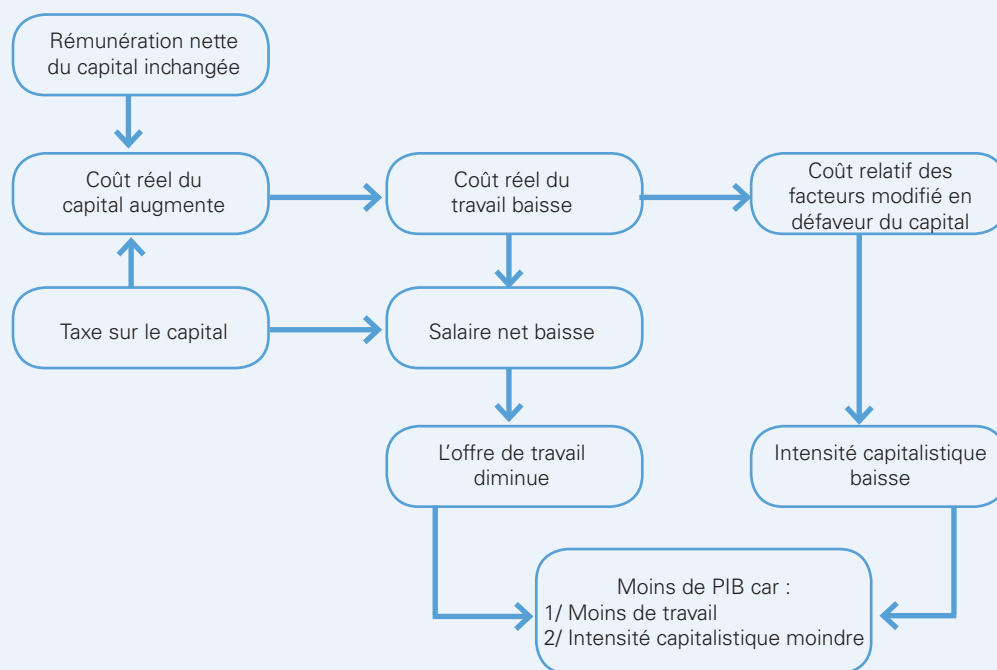
Une taxation du capital conduit aussi à réduire indirectement l'offre de travail, mais a des effets plus néfastes sur l'économie car elle réduit l'intensité capitaliste et donc l'activité potentielle

Les enchaînements économiques sont plus compliqués lorsque l'on taxe le capital. Comme la rémunération nette servie aux détenteurs du capital ne peut pas baisser du fait du risque de délocalisation, c'est le coût réel brut du capital pour l'entreprise qui augmente à hauteur du prélèvement. À long terme, et dès lors que les profits doivent être maintenus, cette hausse du coût réel du capital doit être équilibrée par une baisse correspondante du coût réel du travail. Ainsi, bien que le travail ne soit pas directement taxé, le salaire réel net doit baisser pour permettre cette baisse du coût brut du travail. Les salaires réels se retrouvent finalement au même niveau que dans le cas d'une taxation du travail, puisque ce sont eux sur lesquels se répercute le prélèvement nouveau. De ce fait, à l'instar de la taxation du travail, l'offre de travail diminue.

Mais à cet effet s'ajoute maintenant un second effet défavorable car le coût relatif des facteurs a été modifié : le coût du capital a augmenté alors que celui du travail a baissé. Aussi, pour la même quantité de travail employée, l'entreprise utilisera moins de capital. Au total, à long terme, si l'on taxe le travail, le salaire réel net diminue ce qui fait baisser l'emploi, mais pas l'intensité capitaliste. Si l'on prélève le même montant par une taxe sur le capital, le salaire réel baisse autant, ce qui fait baisser dans les mêmes proportions l'emploi, mais cette fois-ci l'intensité capitaliste diminue également, ce qui se traduit par une perte supplémentaire de production (schéma 2) : c'est pourquoi on parle de «double peine» liée à la taxation du capital. En d'autres termes, la taxation du capital au niveau de l'entreprise est inefficace (la combinaison des facteurs de production n'est pas optimale), et inefficace car elle réduit l'intensité capitaliste de l'économie (le niveau optimal de production ou d'emploi n'est plus atteint).

Schéma 2

Enchaînements macroéconomiques associés à la mise en place d'une taxe sur le facteur capital



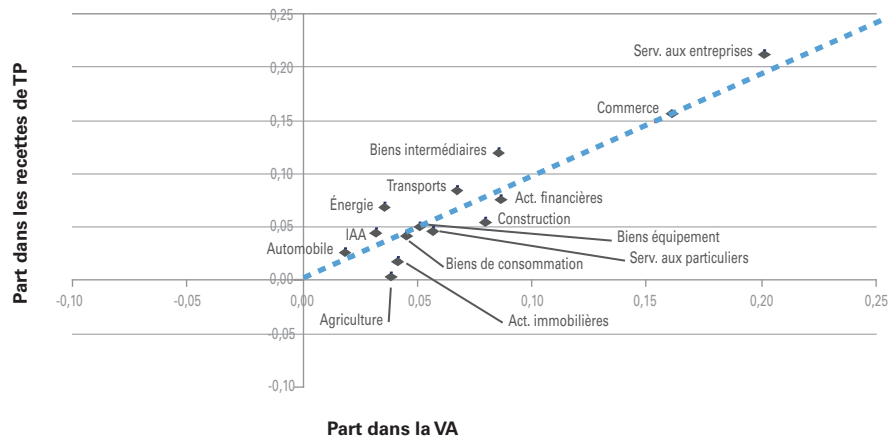
Ces résultats illustrent surtout les conséquences de la mobilité du capital et de la moindre mobilité du travail. Dans les entreprises qui ne sont pas délocalisables ou encore quand les travailleurs sont très mobiles, la charge d'un prélèvement ne serait pas transférée intégralement sur le travail.

Cet effet néfaste de la taxe professionnelle sur l'investissement et la croissance affecte plus particulièrement les secteurs les plus capitalistes comme l'industrie, et ce en dépit du mécanisme de plafonnement. Par ailleurs, les secteurs industriels, comme ceux de l'énergie, de l'automobile ou de la production de biens intermédiaires, qui sont plus fortement soumis à la concurrence internationale, supportent une

charge de taxe professionnelle supérieure en proportion à leur contribution à la valeur ajoutée nationale en raison de leur forte intensité capitaliste (cf. graphiques 9 et 10). La TP acquittée par le secteur de l'énergie par exemple représente deux fois son poids dans la valeur ajoutée, et celle du secteur des biens intermédiaires environ une fois et demi plus.

Graphique 9

Part sectorielle dans les recettes de TP et dans la valeur ajoutée



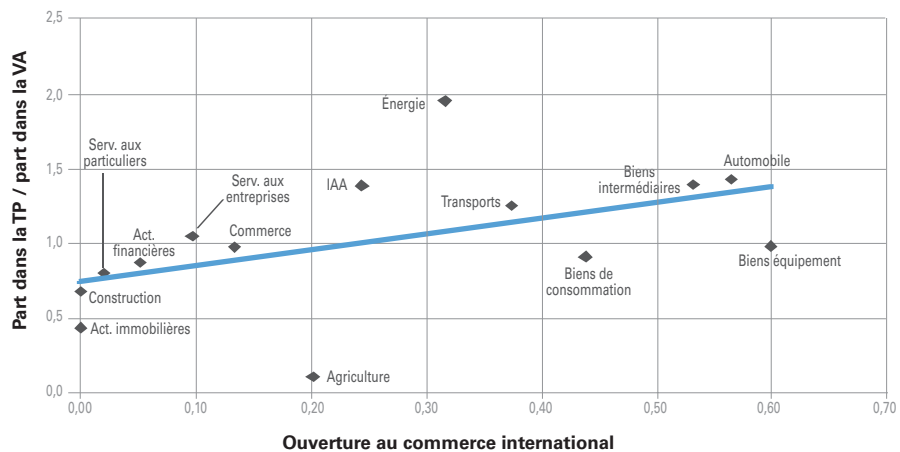
Source : calculs DGTPE, données DGFIP et Insee, année de référence 2007.

Note : les secteurs de l'administration, de l'éducation, de la santé et de l'action sociale ont été exclus de l'analyse.

Lecture : la première bissectrice (ligne pointillée bleue) sépare les secteurs qui acquittent une part de TP supérieure à leur poids dans la VA (les secteurs situés au-dessus de la bissectrice) et ceux qui acquittent une part inférieure à leur poids dans la TP (ceux situés en-dessous de la bissectrice). Par exemple, le secteur des biens intermédiaires acquitte une TP supérieure à son poids dans la VA (12 % des recettes de TP contre moins de 10 % de la VA).

Graphique 10

Ouverture au commerce international et taxe professionnelle



Source : calculs DGTPE, comptes nationaux (Insee) 2007 et données DGFIP.

Note : le degré d'ouverture au commerce international est calculé comme le rapport des importations et exportations de produits à prix courants à la demande totale en produits (production et consommations intermédiaires).

Lecture : le graphique fait figurer la droite de régression linéaire du rapport part de TP / part dans la VA sur le degré d'ouverture au commerce international. La pente de cette droite est positive ce qui indique que plus une entreprise est ouverte au commerce international, plus sa part dans les recettes de TP est élevée par rapport à son poids dans la VA. Cette relation n'a pas un sens causal, mais indique simplement l'existence d'une corrélation entre ces deux grandeurs.

Enfin, les investissements nouveaux sont affectés par la TP indépendamment du résultat supplémentaire qu'ils génèrent, contrairement à l'impôt sur les sociétés. Avec la TP, plus une entreprise investit en France, plus elle est taxée, même lorsque son investissement n'est pas rentable. **La TP exerce donc des effets dissuasifs beaucoup plus marqués que l'impôt sur les sociétés sur l'investissement et la prise de risque.**

Singularité française, la taxe professionnelle contribue au niveau élevé des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises en France et limite l'attractivité du territoire pour les investisseurs étrangers.

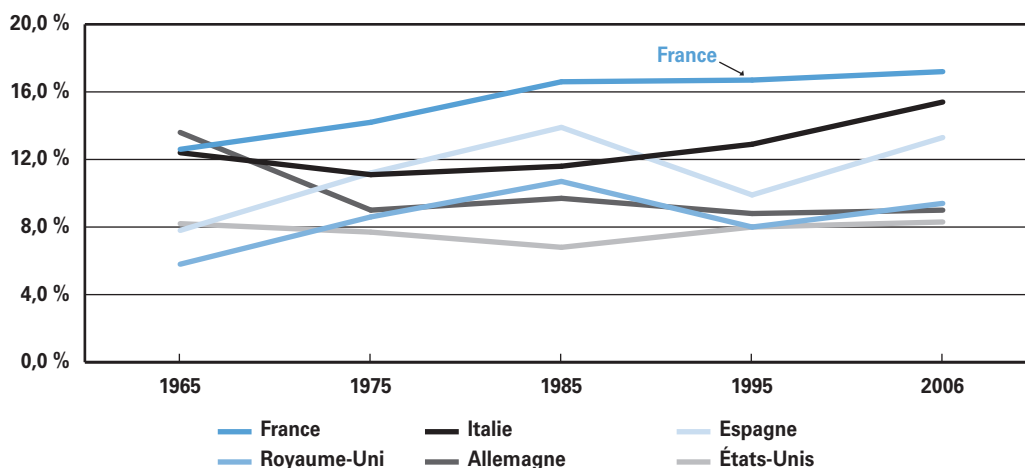
La taxe professionnelle est un impôt unique dans le paysage fiscal international. Dans la plupart des pays de l'Union euro-

péenne et de l'OCDE, les entreprises sont généralement soumises à un impôt foncier local (dont le poids varie entre 1,6 % du PIB au Royaume-Uni et 0,3 % en Autriche, la France se trouvant dans une situation intermédiaire) ou à une imposition locale sur leurs bénéfices analogue à notre impôt sur les sociétés.

La TP constitue donc un impôt sur la production qui contribue à isoler la France en matière de prélèvements obligatoires à la charge des entreprises en comparaison des autres pays de l'OCDE, alors même que l'impôt sur les sociétés y est comparable. Les prélèvements obligatoires à la charge des entreprises y représentent 17,2 % du PIB soit presque deux fois plus qu'en Allemagne par exemple (cf. graphique 11).

Graphique 11

Évolution des prélèvements obligatoires à la charge des entreprises depuis 1965 (en points de PIB) hors cotisations sociales



Source : OCDE, statistiques sur les recettes publiques.

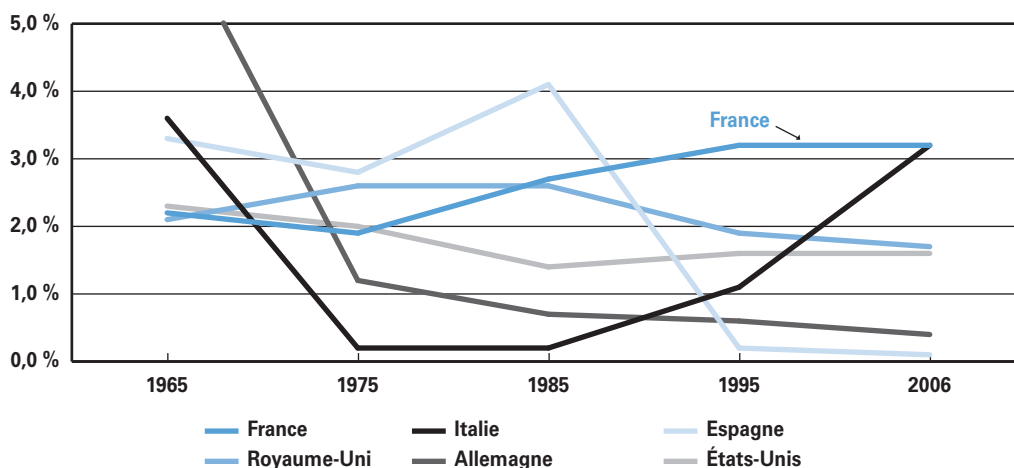
Note : les prélèvements incluent ici l'impôt sur les sociétés (IS), la contribution sociale sur les bénéfices, la taxe professionnelle (TP), les cotisations patronales affectées aux organismes divers d'administration centrale ou aux administrations publiques locales, la taxe sur les salaires, les impôts sur le foncier bâti, les taxes sur le chiffre d'affaires (IFA et C3S), la taxe sur les véhicules de sociétés, la taxe pour frais des chambres de commerce et d'industrie et celle pour les frais des chambres de métiers.

Cette fiscalité est par ailleurs moins efficace qu'à l'étranger. Les impôts pesant directement sur les facteurs de production, et qui exercent les effets les plus néfastes sur

l'activité et l'attractivité économique, sont également bien supérieurs à ceux des principaux pays de l'OCDE (cf. graphique 12) à l'exception de l'Italie.

Graphique 12

Évolution des impôts sur la production depuis 1965 (en points de PIB)



Source : OCDE, statistiques sur les recettes publiques

Note : les impôts sur la production incluent pour la France la taxe professionnelle, la cotisation minimale de taxe professionnelle, les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties à la charge des entreprises, la contribution sociale de solidarité des sociétés et la TVA sur subventions et sous-compensations agriculture.

Enfin, au-delà du niveau des prélèvements, la prise en compte de la TP dans le calcul de la rentabilité d'exploitation d'un projet, au moment du choix du site de production, défavorise les sites français par rapport aux sites étrangers et obère l'attractivité du territoire français à l'égard des investisseurs étrangers, alors même que la France a ramené son taux d'imposition des bénéficiaires dans la moyenne internationale.

La réforme, proposée après concertation des élus locaux et des entreprises, permettra, par la suppression des équipements et biens mobiliers de l'assiette d'imposition, de corriger les distorsions induites par la TP sur les choix d'investissement des entreprises.

Cette réforme s'inscrit dans le prolongement des efforts entrepris depuis plusieurs années pour atténuer les effets néfastes de la taxe professionnelle. Les réformes successives (cf. encadré 8) n'ont cependant pas permis d'en éliminer totalement la nocivité. De surcroît, en raison de ces multiples réfor-

mes, l'État est progressivement devenu le premier contributeur de la TP, se substituant massivement aux entreprises via la compensation des exonérations et la prise en charge des dégrèvements. Cette évolution a eu pour conséquence un affaiblissement du lien entre territoires et entreprises.

La réforme est axée principalement sur la suppression de l'imposition locale du capital productif et le renforcement du lien fiscal entre territoires et entreprises

La réforme de la taxe professionnelle inscrite dans le projet de loi de finances pour 2010 est le résultat d'une concertation engagée fin mars 2009 lors de la Conférence nationale des exécutifs et confiée par le Premier Ministre à Madame Christine Lagarde. Le schéma de réforme proposé s'articule autour de quatre axes : supprimer les équipements et biens mobiliers de l'assiette de l'impôt local sur les entreprises ; maintenir un lien fiscal fort entre les territoires et les entreprises à l'aide d'une cotisation économique territoriale assise sur

les valeurs locatives foncières (cotisation locale d'activité) et la valeur ajoutée (cotisation complémentaire) ; découpler ces deux composantes et introduire de la progressi-

tivité dans la cotisation complémentaire ; et enfin, compenser intégralement la perte de recettes pour les collectivités territoriales (encadré 8).

Encadré n° 8 : Les modalités de la réforme de la taxe professionnelle

Cette réforme s'inscrit dans le prolongement des efforts entrepris depuis plusieurs années pour limiter la nocivité de la taxe professionnelle. Les dernières mesures se sont traduites par la suppression de la part de son assiette reposant sur les salaires (entre 1999 et 2003), par le renforcement du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée en 2005, et par l'instauration de dégrèvements ayant pour effet d'exclure de la base d'imposition les investissements nouveaux :

- inscription dans les lois de finances pour 2004 et 2005 d'un dégrèvement pour les investissements nouveaux éligibles à l'amortissement dégressif et réalisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005 ;
- inscription dans la loi de finances rectificative pour 2008 d'un dégrèvement pour les investissements nouveaux réalisés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009, étendu à l'ensemble des biens passibles d'une taxe professionnelle.

La suppression des équipements et biens mobiliers de l'assiette, c'est-à-dire en substance la suppression de l'impôt sur les investissements productifs, constitue la pierre angulaire de la réforme. Elle aura pour effet de diminuer les ressources des collectivités territoriales et d'augmenter, avant transferts ultérieurs, celles de l'État (augmentation de la cotisation minimale et passage à une cotisation complémentaire, baisse des dégrèvements pour plafonnement à la valeur ajoutée et des dégrèvements sur rôle, baisse des frais de gestion et de la cotisation nationale de péréquation).

Le Gouvernement s'est engagé à garantir l'intégralité des ressources des collectivités territoriales. Les mesures de compensation permettront de remplir un deuxième objectif de la réforme : renforcer le lien fiscal entre territoires et entreprises. Ces dernières bénéficieraient d'une contribution économique territoriale (CET) composée d'une cotisation locale d'activité (CLA), assise sur les valeurs locatives foncières et d'une cotisation complémentaire (CC), assise sur la valeur ajoutée et découplée de la cotisation locale d'activité contrairement au dispositif actuel de cotisation minimale sur la valeur ajoutée. La cotisation sur la valeur ajoutée serait étendue aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 euros (contre 7,6 millions d'euros actuellement), avec des taux croissant progressivement avec le chiffre d'affaires jusqu'au taux actuel de 1,5 % :

- 0 % jusqu'à 0,5 million d'euros de chiffre d'affaires ;
- progression linéaire de 0 % à 0,5 % entre 0,5 million d'euros et 3 millions d'euros de chiffre d'affaires ;
- progression linéaire de 0,5 % à 1,4 % entre 3 millions d'euros et 10 millions d'euros de chiffre d'affaires ;
- progression linéaire de 1,4 % à 1,5 % entre 10 millions d'euros et 50 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Pour éviter de pénaliser les secteurs les plus intensifs en main-d'œuvre, la valeur ajoutée prise en compte dans l'assiette de la cotisation complémentaire serait plafonnée, pour les sociétés non financières, à 80 % du chiffre d'affaires. Par ailleurs une réduction de 1 000 euros sur la cotisation complémentaire serait créée pour les petites entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros, et la contribution économique territoriale dans son ensemble serait désormais plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée, au lieu des 3,5 % actuels, ce qui permettrait de garantir la baisse de la charge fiscale aux entreprises les plus imposées et de se rapprocher de la fiscalité étrangère.

Pour s'assurer que la réforme profitera bien à l'industrie, la loi de finances pour 2010 propose également de créer un abattement de 15 % sur les valeurs locatives foncières (VLF) des établissements industriels.

Enfin, un écrêtement serait mis en place afin de lisser les effets de la transition vers le nouveau système pour certaines entreprises actuellement peu imposées.

La totalité des pertes de recettes pour les collectivités territoriales sera compensée dès 2010. La compensation en régime de croisière s'effectuera à l'aide de la cotisation complémentaire sur la valeur ajoutée et par plusieurs autres canaux :

- un transfert d'impôts aujourd'hui perçus par l'État (frais d'assiette et de recouvrement des impôts locaux, taxe sur les surfaces commerciales, reliquat de taxe spéciale sur les conventions d'assurance et portion supplémentaire de droits sur les mutations à titre onéreux) ;
- une augmentation des dotations budgétaires inférieure à la limite autorisée par le principe d'autonomie ;
- le transfert d'un impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux afin de limiter le coût de la réforme pour les finances publiques dans la mesure où ces grandes entreprises de réseaux – télécom, énergie, ferroviaire – bénéficieront à plein de la baisse de la TP alors même que leur activité n'est pas délocalisable.

La réforme de la taxe professionnelle représente un allègement net de la fiscalité pour les entreprises de 4,3 milliards d'euros à long terme, mais sa mise en œuvre rapide en un an, qui porte l'allègement à 11,7 milliards d'euros en 2010, constitue une contribution importante à l'effort de relance.

Cette réforme aura pour effet de corriger les principales distorsions de la taxe professionnelle actuelle puisque les entreprises verront leur charge fiscale diminuer de 4,3 milliards d'euros à long terme. Le stimulus économique sera même plus important avec une réforme mise en œuvre en une fois, c'est-à-dire une suppression immédiate de l'assiette Équipements et biens

mobiliers. L'effet temporaire favorable pour la trésorerie des entreprises s'élèvera en effet en 2010 à 11,7 milliards d'euros du fait des décalages dans le remboursement des dégrèvements au titre du plafonnement de la TP sur la valeur ajoutée due pour l'année 2009, mais se résorbera en 2011.

Au total, la réforme bénéficiera à l'ensemble des secteurs d'activité...

Grâce au nouveau calibrage de la cotisation complémentaire sur la valeur ajoutée et la modération de l'assiette foncière des établissements industriels, la quasi-totalité des secteurs bénéficieront de la réforme (cf. tableau 14), c'est-à-dire non seulement l'industrie mais aussi les services, les transports ou encore le commerce et le BTP.

Tableau 14

Allègements directs de taxe professionnelle par secteur d'activité (année de référence 2008)

	TP totale en situation de référence (M€)	CET, IFER, gains TF en régime de croisière (M€)	Gain en % de TP	Gain en % de VA
Agriculture, sylviculture, pêche	108	65	40 %	0,1 %
Industries	6 424	4 135	36 %	1,1 %
Énergie	1 592	1 560	2 %	0,1%
Construction	1 402	769	45 %	0,5%
Commerce	3 888	3 019	22 %	0,5 %
Transports	2 093	1 641	22 %	0,6 %
Activités financières	1 897	1 914	-1 %	0,0 %
Activités immobilières	504	421	16 %	0,1 %
Services aux entreprises	5 136	4 231	18 %	0,3 %
Services aux particuliers	1 167	735	37 %	0,4 %
Autres, y.c services administrés	1 370	1 133	17 %	0,1 %

Source : DLF, année de référence 2008

Note : les allègements de TP considérés ici sont « directs » au sens où ils n'intègrent pas la charge de TP acquittée indirectement par les entreprises dans leurs consommations intermédiaires, dans l'hypothèse où la charge fiscale est répercutée dans les prix de marché. CET = Contribution économique territoriale, IFER = Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Le gain est rapporté à la valeur ajoutée de l'année 2008.

La réforme de la taxe professionnelle est donc au service de la compétitivité de l'ensemble des entreprises et des secteurs de l'économie. À partir de 2012, soit en régime

de croisière, même en intégrant le coût de la taxe carbone, tous les grands secteurs de l'économie seront gagnants.

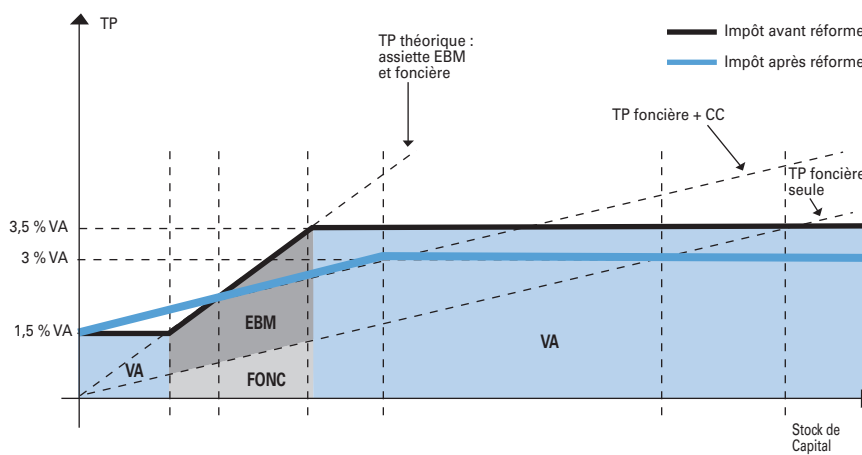
... et ce, sans alourdir la taxation du travail.

Actuellement, les équipements et biens mobiliers constituent la part la plus importante de l'assiette théorique de la taxe professionnelle. Cependant, du point de vue de son impact microéconomique, l'encadrement de la cotisation théorique par un « tunnel de valeur ajoutée » conduit la taxe professionnelle à être déjà pour plus de la moitié une taxe sur la valeur ajoutée (cf. graphique 13). Pour les entreprises soumises à la cotisation minimale et celles bénéficiant d'un dégrèvement au titre du plafonnement (à 3,5 % de la valeur ajoutée), un investissement productif marginal ne conduit à une augmentation de la cotisation qu'à hauteur de sa contribution à l'augmentation de la va-

leur ajoutée produite par l'entreprise. Pour ces entreprises, la taxe professionnelle est donc une taxe sur la valeur ajoutée. Pour les entreprises qui ne sont ni plafonnées, ni à la cotisation minimale, l'assiette économique de la TP est le capital productif et le capital foncier à hauteurs respectives de 80 % et 20 % en moyenne. Les graphiques 13 et 14 illustrent de manière très schématique et simplificatrice la répartition de la charge du prélèvement sur les différentes assiettes économiques avant et après la réforme. Les aires colorées ne reflètent pas les ordres de grandeur en jeu, mais ces graphiques montrent bien comment la réforme allège les prélèvements pesant sur les investissements productifs (équipements et biens mobiliers).

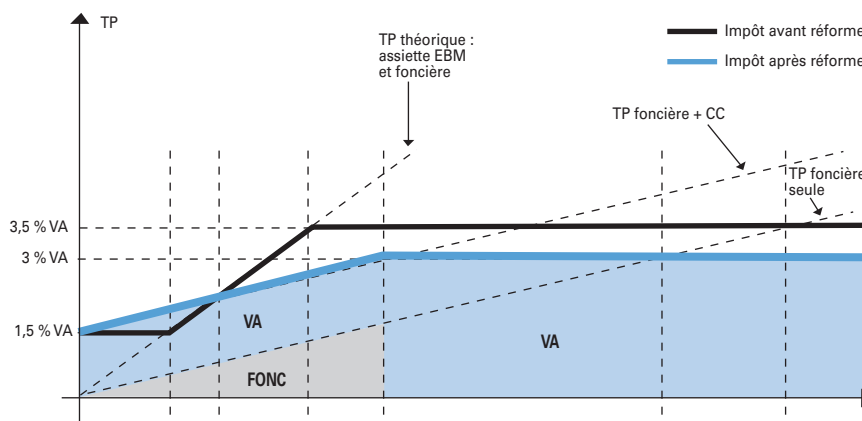
Graphique 13

Assiettes économiques de la taxe professionnelle avant la réforme



Graphique 14

Assiettes économiques de la taxe professionnelle après la réforme



Les graphiques 13 et 14 montrent également que la suppression des équipements et biens mobiliers de l'assiette permet de réduire les prélèvements assis sur la valeur ajoutée en réduisant le nombre d'entreprises qui seront plafonnées. Cela permet deux avancées majeures dans l'architecture de la fiscalité locale :

1. réaliser le découplage de la cotisation sur la valeur ajoutée du reste de l'assiette sans alourdir les prélèvements sur le travail (via la valeur ajoutée) ;

2. renforcer le lien fiscal entre entreprises et territoires, puisque le plafonnement sur la valeur ajoutée avait pour effet de substituer un financement en provenance des entreprises par un financement en provenance de l'État.

L'assiette de la valeur ajoutée est en réalité constituée à 65 % du facteur travail et à 35 % du facteur capital (reflétant ainsi le partage de la valeur ajoutée sur longue période). Le schéma de réforme proposé dans le projet de loi de finances 2010, après prise en compte de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux et de la déductibilité de l'impôt local de l'impôt sur les sociétés, conduirait à une diminution de plus de 90 % de l'imposition du capital productif (-4,8 milliards d'euros), à un allègement de plus de 15 % de la taxation du travail (-1,7 milliard d'euros) et à une augmentation de 2,3 milliards d'euros, soit 80 %, de la taxation du capital foncier (cf. tableau 15). La réforme se place donc sans ambiguïté au service de l'efficacité économique, de la compétitivité et de l'attractivité.

Tableau 15

Modification des assiettes économiques avec la réforme (en Md€)

	Avant réforme	Après réforme	Variation de la charge fiscale en niveau	Variation de la charge fiscale en pourcentage
Travail	10,9	9,2	-1,7	-16 %
Capital productif	5,3	0,5	-4,8	-91 %
Capital foncier	2,9	5,2	+2,3	+79 %
Total	19,2	14,9	-4,3	-23 %

Source : calculs DGTPE, données DGFIP, année de référence 2009.

Effets économiques schématisés de la réforme de la taxe professionnelle

La baisse de la taxation du capital productif et du travail stimulera l'investissement, l'emploi et l'activité économique à moyen terme, ainsi qu'à court terme grâce au gain de trésorerie immédiat des entreprises.

Du point de vue macroéconomique, à très court terme, la réforme de la TP se traduira dès 2010 par un gain net de trésorerie pour les entreprises de 11,7 milliards d'euros

qui facilitera la reprise de l'investissement. L'activité et l'emploi seront par conséquent stimulés à court terme.

C'est ensuite à moyen terme que la réforme de la TP produira ses effets les plus bénéfiques. D'après l'OCDE* en effet, les taxes pesant sur les facteurs de production sont plus défavorables à l'activité et la croissance. Une fiscalité telle que la taxe professionnelle, pesant directement sur un facteur très mobile comme le capital, nuit à l'attractivité du territoire en matière de localisation

(*) Åsa Johansson & Christopher Heady & Jens Arnold & Bert Brys & Laura Vartia, 2008, «Taxation and Economic Growth», OECD Economics Department Working Papers 620, OECD, Economics Department.

des investissements. Elle restreint les possibilités d'innovation et donc d'amélioration de la productivité. La réforme de la taxe professionnelle permet de réduire les prélèvements sur le capital et sur la masse salariale payés par les entreprises, en contrepartie d'une hausse des prélèvements sur le patrimoine foncier. Cette substitution de prélèvements sur le travail et le capital par des prélèvements sur le foncier est favorable à la croissance pour deux raisons. Elle induit d'une part une réduction du coût marginal du travail et du capital et stimule donc l'emploi et l'investissement productif. D'autre part, le foncier représentant en partie un coût fixe pour les entreprises, la taxation de ce facteur a un impact moins distorsif sur l'activité que celle des autres facteurs de production. Ces mécanismes sont relativement lents à se transmettre dans l'économie en comparaison d'autres mesures fiscales mais ils permettront sur le long terme d'éviter les délocalisations, de stimuler le développement des entreprises et d'accroître ainsi le potentiel de l'économie.

La diminution du coût marginal de production induit une réduction des prix de vente des entreprises, se traduisant d'une

part par des gains de pouvoir d'achat pour les ménages et davantage de compétitivité pour les entreprises françaises. Gains de pouvoir d'achat pour les ménages et surcroît de compétitivité pour les entreprises sont générateurs d'activité, d'emplois et d'investissement mais ces effets positifs apparaissent plus lentement que ceux liés à l'amélioration de la trésorerie des entreprises, la diffusion de la baisse des coûts dans les prix étant relativement lente. Enfin, la baisse de la TP se traduisant par une hausse de l'investissement, son impact sur l'innovation des entreprises pourrait être positif.

Au total, cette réforme de la fiscalité des entreprises a un effet macroéconomique favorable tant sur l'investissement privé que sur l'ensemble de l'activité économique et l'emploi, qui se manifeste très rapidement et qui perdure à terme.

Il convient de souligner que cette réforme est une étape essentielle de la politique de soutien à la compétitivité de la France. Cette réforme est en effet particulièrement ambitieuse, tant pour les entreprises que pour les finances publiques en termes d'amélioration de l'efficacité de la fiscalité.

Dossier II

La taxe carbone

L'instauration de la taxe carbone dans le PLF 2010 matérialise un des engagements du Grenelle de l'environnement. Dans son discours prononcé le 25 octobre 2007 à l'occasion de la clôture du Grenelle, le Président de la République avait clairement indiqué que ce nouvel instrument ne conduirait pas à une hausse de la pression fiscale globale mais que son produit serait recyclé dans l'économie afin de diminuer les prélèvements qui entravent la croissance.

Pour que le débat s'organise dans la plus grande transparence, le Gouvernement a choisi la méthode de la concertation : une conférence d'experts a ainsi été organisée les 2 et 3 juillet 2009 sous la présidence de Michel Rocard, ancien Premier ministre, qui a remis son rapport au Gouvernement le 29 juillet 2009.

En introduisant une taxe carbone, la France assume ses engagements sur la protection de l'environnement.

La France veut être à la pointe dans la lutte contre le changement climatique.

Les travaux du GIEC (Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat) ont montré que le réchauffement climatique est sans équivoque. De même, le rapport de Lord Nicholas Stern en 2006 a montré que le coût de l'action est très inférieur au coût de l'inaction : les dommages causés par le réchauffement de la planète en cas d'inaction seraient 5 à 20 fois supérieurs aux sacrifices que les systèmes économiques devraient supporter pour lutter efficacement contre l'effet de serre, c'est-à-dire par une action rapide, durable, et globale.

La fin de l'année 2009 est un moment essentiel dans la lutte contre le changement climatique avec, en point culminant, la tenue en décembre de la Conférence des parties à la convention-cadre sur le changement climatique à Copenhague. L'objectif de référence de la politique européenne est de limiter le réchauffement climatique à 2° C à l'horizon 2050. Cela s'est traduit dans les engagements du paquet énergie-climat adopté sous présidence française de l'Union européenne. La France s'est, quant à elle, engagée à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 par rapport au niveau des émissions en 1990 (objectif dit « facteur 4 ») en cohérence avec l'objectif européen.

Atteindre cet objectif nécessite une modification importante des comportements de production et de consommation qui reposent à l'heure actuelle trop fortement sur les énergies fossiles. Une action rapide et efficace est requise pour atteindre l'objectif du « facteur 4 » au moindre coût socio-économique.

Une taxe carbone est l'instrument le plus pertinent pour révéler à tous les agents économiques le véritable prix du carbone – celui qui tient compte de ses effets sur l'environnement.

La politique environnementale peut s'appuyer sur différents instruments : réglementations, interdictions ou encore incitation économique. La réglementation a, en ce domaine, souvent le défaut de ne pas être efficace d'un point de vue économique parce que son application uniforme à l'en-

semble des agents ne tient pas compte de leurs coûts individuels de dépollution.

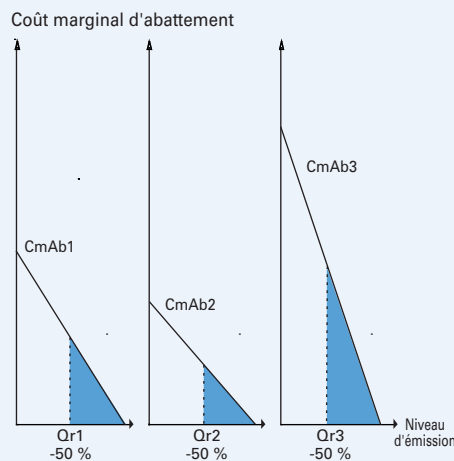
Pour infléchir les comportements, le recours aux instruments économiques (taxation, quotas d'émission échangeables) trouve en revanche de solides justifications. Ceux-ci permettent de minimiser le coût total supporté par la société pour atteindre un objectif environnemental donné. Les agents

sont en effet incités à mettre en œuvre les mesures de dépollution dont le coût est inférieur à la taxe ou au prix du permis. Les agents qui ont des coûts de dépollution faibles réduiront donc leurs émissions. Ceux qui ont des coûts de dépollution élevés préféreront payer la taxe ou acheter des permis.

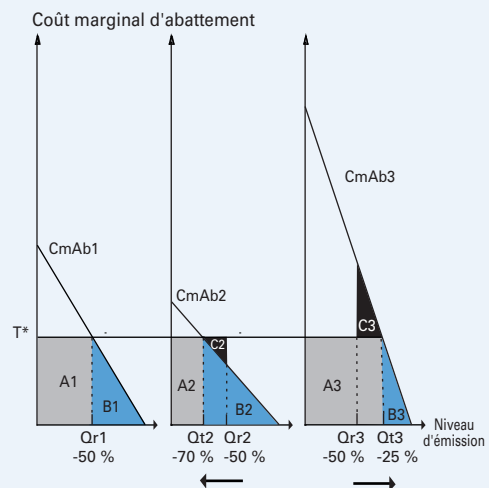
Encadré n° 9 : Intérêt des instruments économiques comparativement à la réglementation

On considère trois pollueurs qui diffèrent par leurs possibilités de réduction (« d'abattement ») de la pollution. Les courbes CmAb1, CmAb2 et CmAb3 représentent les fonctions de coût marginal d'abattement, c'est-à-dire les coûts associés à la réduction d'une unité supplémentaire de pollution.

Approche réglementaire



Approche par la taxation



Les premiers graphiques synthétisent une approche réglementaire consistant à imposer à chaque agent de réduire de moitié ses émissions. Les coûts marginaux d'abattement des trois agents diffèrent aux quantités de pollution autorisées : l'agent 3 est manifestement caractérisé par le coût marginal le plus élevé, et l'agent 2 par le plus faible. Une telle intervention n'est pas efficace économiquement, au sens où elle ne minimise pas le coût total d'abattement, à quantité de pollution donnée. Il est en effet possible de réallouer la quantité de pollution autorisée entre les agents de manière à réduire le coût global de la dépollution recherchée. On pourrait ici par exemple autoriser l'agent 3 à polluer d'une unité de plus et en contrepartie imposer à l'agent 2 de polluer d'une unité de moins.

Considérons maintenant l'effet d'une taxe au taux T^* (deuxième graphique). Il est de l'intérêt de chaque agent de mettre en œuvre toutes les actions d'abattement dont le coût marginal est inférieur au taux de la taxe, ce qui conduit à l'égalisation de ces deux variables pour chacun des agents. Les coûts marginaux d'abattement sont donc égalisés, ce qui entraîne une situation économiquement efficace. Dans l'exemple, l'agent 2 est conduit à réduire de 70 % sa pollution tandis que l'agent 3, pour qui la réduction est plus coûteuse, ne la réduit que de 25 %. Le gain total pour la société est alors égal à l'aire des triangles C2 et C3.

Un marché de permis opère de manière similaire du point de vue de l'allocation de la quantité de pollution autorisée, le prix de marché du quota P^* remplaçant le taux de taxe dans le rôle du signal-prix. Les trois agents se voient globalement allouer une quantité initiale de quotas équivalant à la moitié de la pollution qu'ils émettraient en l'absence d'intervention publique, comme dans le cas de la réglementation précédente. Mais ils peuvent maintenant s'échanger ces quotas. Le mécanisme de marché conduit à un prix du quota et équilibre l'offre et la demande de pollution.

C'est donc en faisant émerger un prix du carbone, reflétant le coût réel des émissions de gaz à effet de serre pour la collectivité, que les entreprises, les ménages et les administrations seront incités à réduire leurs émissions de la manière la plus cohérente et la moins coûteuse pour l'ensemble de la société. L'effort d'innova-

tion et de recherche est en outre stimulé pour abaisser à moyen-long terme les coûts de réduction des émissions.

Pour certaines entreprises, celles soumises au système européen des quotas ETS (cf. encadré 10), ce prix du carbone existe déjà.

Encadré n° 10 : Le système européen des quotas CO₂

Au sein de l'Union européenne, fonctionne depuis 2005 un système d'échange de quotas d'émission de CO₂ (Emission Trading System ou « ETS »). Il concerne seulement certains secteurs économiques : les producteurs d'électricité et de chaleur ainsi que les industries grosses consommatrices d'énergie, soit 45 % des émissions de CO₂ de l'Union européenne. À un quota correspond l'émission d'une tonne de dioxyde de carbone.

Les industriels doivent fournir à la fin de chaque année une quantité de quotas correspondant à leurs émissions de l'année et peuvent si nécessaire acheter des quotas aux exploitants qui en ont trop parce qu'ils ont mené des mesures de réduction de leurs émissions.

Ce marché constitue un exemple unique au monde aujourd'hui et a démontré son efficacité : un prix unique du carbone a de fait été imposé aux entreprises soumises au système ETS (cf. encadré 11 également). Cette efficacité sera d'ailleurs renforcée suite à l'accord sur le paquet énergie climat obtenu sous présidence française de l'Union européenne.

Mais pour plus de 60 % des émissions en France (cf. graphique 15), en particulier dans les transports et dans le résidentiel, ce signal-prix n'existe pas encore.

Le choix d'une taxe carbone s'inscrit dans cette perspective : il s'agit de révéler le prix du carbone à tous les acteurs économiques. C'est le moyen le plus efficace d'amener les ménages et les entreprises à modifier leurs comportements. Il permettra de mettre la France en position de respecter ses objectifs de réduction des émissions, tout en minimisant le coût global de cet effort de réduction.

D'autres pays européens, notamment les pays nordiques, ont mis en place des taxes semblables sur les énergies pour réduire les émissions de CO₂. Par exemple, la Finlande a mis en place une taxe carbone en 1990, dont le taux en 2008 était de 20 euros par tonne de CO₂.

En outre, comme s'y était engagé le Président de la République dans son discours prononcé le 25 octobre 2007 à l'occasion de la clôture du Grenelle de l'environnement, **les revenus financiers dégagés par la taxe carbone n'accroîtront pas la pression fiscale globale mais seront recyclés dans l'économie afin de diminuer des prélèvements qui entravent la croissance économique** (cf. page 51). **C'est ce que l'on appelle le double dividende** : on obtient un bénéfice environnemental tout en améliorant la compétitivité des entreprises et sans augmenter la pression fiscale sur les ménages.

Principales caractéristiques de la taxe carbone

La taxe carbone s'applique par principe au secteur hors ETS et aux ménages

La taxe carbone ne s'applique logiquement pas aux secteurs couverts par le

système européen d'échange de quotas d'émission (ETS). Les secteurs soumis au marché de CO₂ paient en effet déjà le prix de leurs émissions de gaz à effet de serre et ces entreprises ne peuvent plus augmenter leurs émissions sans en payer le prix. Non seulement l'achat des quotas en cas de non-respect des limitations imposées a un coût, mais l'existence même d'un prix sur le marché d'échanges des quotas prouve qu'une contrainte pèse réellement sur les entreprises (cf. encadré 11). En outre, en phase III (à partir de 2013), l'allocation à titre onéreux deviendra la règle, en particulier

pour les producteurs d'électricité qui basculent dans un système d'enchères à 100 %. Il n'est donc pas question de faire subir aux secteurs et entreprises concernées une « double peine » qui nuirait à l'investissement et à l'emploi en France.

D'un point de vue environnemental, imposer la taxe carbone à ces secteurs ne permettrait d'ailleurs pas de réduire davantage nos émissions de gaz à effet de serre puisque l'objectif de réduction des émissions pour les secteurs soumis au marché a déjà été fixé pour la France dans le cadre du paquet climat énergie.

Encadré n° 11 : Même avec une allocation gratuite des quotas, l'existence d'un marché du quota de CO₂ signale que le système a un coût pour toutes les entreprises ETS

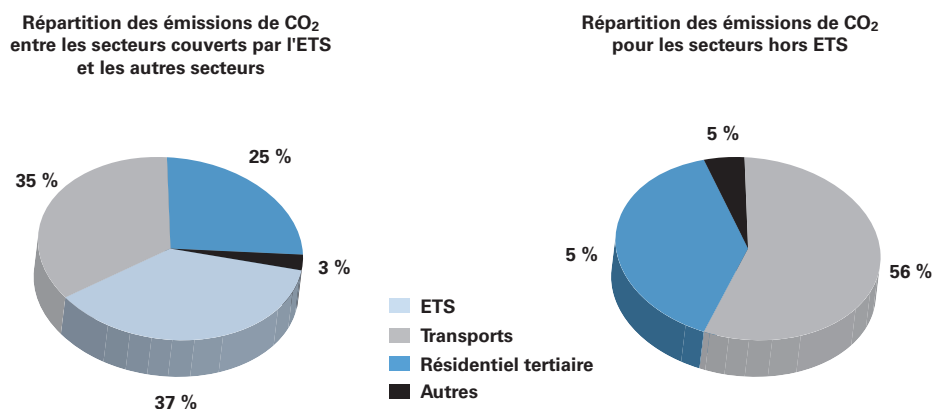
Pour les installations opérant dans le secteur soumis au régime ETS, les quotas de CO₂ sont équivalents à un facteur de production, au même titre que le capital ou le travail. La rareté de ce facteur de production découle du plafond total de quotas alloués et se reflète dans le prix de marché d'un quota. Cette rareté et l'existence même d'un prix pour les quotas de CO₂ implique qu'il y a un coût au système ETS pour une entreprise, indépendamment du mode d'allocation des quotas : quand elle décide d'un usage particulier (achat, vente, conservation), une entreprise doit renoncer à d'autres utilisations.

En particulier, quand une entreprise utilise les quotas qui lui ont été alloués pour couvrir ses émissions, elle renonce à les vendre. C'est ce que l'on appelle le coût d'opportunité, qui est égal à la valeur potentielle de revente des quotas sur le marché. Autrement dit, la détention de quotas représente un manque à gagner pour l'entreprise qui renonce à certains bénéfices (issus de la vente des quotas) en affectant ses ressources disponibles (c'est-à-dire les quotas) à un usage particulier (c'est-à-dire la couverture de ses émissions).

La taxe carbone ne s'appliquera pas à l'électricité car la production d'électricité entre dans le champ du marché ETS : les opérateurs payent déjà le prix de leurs émissions. La production d'électricité n'émet d'ailleurs pas toujours de CO₂. C'est le cas par exemple de la production d'électricité d'origine nucléaire, essentielle en France,

hydraulique, éolienne ou photovoltaïque. L'effort de développement des sources d'électricité renouvelables, soutenu par le Grenelle de l'environnement, devrait permettre de réduire encore plus les émissions de CO₂ de la production électrique française, qui sont déjà particulièrement faibles en comparaison de nos voisins européens.

Graphique 15

Répartition des émissions de CO₂ en France

La taxe carbone s'appliquera donc par principe aux agents économiques pour lesquels il n'existait pas jusqu'à aujourd'hui de contrainte carbone. S'agissant des secteurs de l'agriculture et de la pêche, les conditions particulières de leur insertion dans la concurrence internationale justifient que la mise en œuvre du dispositif soit étalée sur plusieurs années. S'agissant du transport routier de marchandises effectué au moyen de véhicules de 7,5 tonnes et plus, les règles communautaires visant à limiter les risques de distorsion entre États membres conduisent à déplacer le signal-prix vers l'aval par la mise en œuvre d'un prélèvement spécifique de taxe générale sur les activités polluantes au titre des prestations de transport acquises ou réalisées pour compte propre. Ce dispositif permettra en premier lieu d'empêcher les comportements de « tourisme à la pompe ».

La taxe carbone pèse sur les consommations d'énergies fossiles, qui sont le plus souvent importées

Pour maximiser l'efficacité d'une taxe environnementale, son assiette doit être le

plus directement liée à la source du dommage. C'est à cette condition qu'elle influencera le plus possible les comportements des pollueurs.

La taxe carbone ayant pour objectif de contribuer à la diminution des émissions de CO₂, il aurait été en principe souhaitable de pouvoir appliquer à chaque produit acheté par un consommateur ou une entreprise une taxe en fonction de l'empreinte carbone de ce produit. Comme l'a montré la conférence des experts des 2 et 3 juillet 2009, l'impossibilité pratique à court terme d'assurer la traçabilité de tous les composants d'un produit final et de consolider l'empreinte carbone le long de la chaîne de valeur conduit à écarter cette piste.

Le choix fait est donc celui d'une taxe carbone qui s'applique à la consommation de combustibles et de carburants fossiles. Parce que ces consommations sont à la source de la majorité des émissions françaises, c'est l'assiette qui permettra la meilleure internalisation du coût du changement climatique.

Encadré n° 12 : Parallèlement à la mise en place d'une taxe carbone sur les énergies fossiles consommées sur le territoire national, la France continuera de défendre la création d'un mécanisme d'inclusion carbone aux frontières de l'Union européenne

Avec le système européen ETS, l'existence d'une contrainte carbone dans une zone géographique restreinte peut conduire à désavantager les productions européennes sur les marchés internationaux, et inciter les industriels à délocaliser leurs activités. Cela induit in fine ce qu'on désigne comme des fuites de carbone : les émissions de CO₂ sont seulement déplacées hors d'Europe alors que l'objectif visé est une réduction de ces dernières à l'échelle de la planète.

Afin de rétablir une concurrence plus juste entre producteurs européens soumis à la directive ETS et exposés à la concurrence extra-européenne d'un côté et producteurs extra-européens n'ayant aucune contrainte en termes de réductions des émissions de gaz à effet de serre de l'autre, la France a initié une réflexion sur un mécanisme d'inclusion des importateurs de carbone (MIC) dans le système européen de quotas de CO₂. Un tel mécanisme permettrait de mieux assurer l'égalité de traitement entre opérateurs européens soumis au système ETS et opérateurs extra-européens.

L'option de la mise en place de cette « taxe carbone aux frontières » a été ouverte dans le paquet énergie climat et la France plaide pour son adoption au niveau européen.

Le prix de la tonne de CO₂ est fixé à 17 euros

La taxe carbone est une taxe additionnelle qui s'ajoute aux différentes taxes sur l'énergie existantes. Son niveau, exprimé en euros, dépend du contenu en CO₂ du produit fossile concerné et du prix donné au CO₂.

Le prix de la tonne de CO₂ à laquelle s'applique la taxe carbone a été fixé à 17 euros, en référence aux prix de marché des quotas de CO₂ pour les entreprises ETS depuis 2008.

Le Gouvernement a souhaité que la taxe carbone soit introduite de manière à

permettre aux acteurs économiques de s'adapter dans de bonnes conditions et de s'orienter vers des modes de production et de consommation plus sobres en carbone.

Le Gouvernement va créer une « Commission verte » constituée d'experts indépendants et de représentants de l'État, des collectivités locales et organisations professionnelles. Elle sera chargée de suivre l'évolution des recettes de la taxe carbone et pourra délivrer des avis sur le montant de la taxe qu'elle juge nécessaire pour atteindre les objectifs de réduction de gaz à effet de serre que la France s'est fixés.

Encadré n° 13 : La valeur tutélaire du carbone recommandée par la commission Quinet

Une commission présidée par Alain Quinet a été mandatée en 2007 afin de proposer une nouvelle valeur tutélaire du carbone. Avant cela, la valeur des émissions de CO₂ qui était retenue pour l'évaluation des choix d'intervention publique était de 27 euros, fondée sur l'approche proposée dans le rapport Boiteux.

L'approche retenue par la commission Quinet est une approche de type coût-efficacité, consistant à déterminer la trajectoire de la valeur du carbone qui permette d'atteindre les engagements pris au plan européen au printemps 2007 (engagement unilatéral de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2020 ou de 30 % en cas d'accord international), et au niveau de la France (« facteur 4 » à l'horizon 2050).

La trajectoire de la valeur du carbone recommandée par la commission Quinet est présentée dans le tableau 16. Cette valeur est ancrée sur une valeur de 100 euros en 2030. La valeur recommandée entre 2030 et 2050 se base sur une croissance linéaire de la valeur à partir de 2030 au taux d'actualisation de l'État de 4 %. La valeur recommandée pour 2010 est fondée quant à elle sur une actualisation de la valeur tutélaire basée sur le rapport Boiteux pour prendre en compte l'inflation (valeur 2000 exprimée en valeur 2008). Entre 2010 et 2030, on applique une croissance linéaire à la valeur 2010.

Tableau 16**Valeur tutélaire d'une tonne de CO₂ (en euros de 2008)**

	2010	2020	2030	2050
Valeur recommandée	32 €	56 €	100 €	200 €
Valeur actuelle Boiteux	32 €	43 €	58 €	104 €

La valeur recommandée par la commission Quinet est issue d'un compromis entre divers partenaires, fondé sur les informations disponibles à cet instant donné. De nombreuses incertitudes persistent, et suggèrent une révision régulière de ce type de travail, en particulier à la lueur de travaux identiques menés dans d'autres pays, de l'évolution des négociations internationales, ou d'informations plus précises sur les coûts et bénéfices attendus de la lutte contre le changement climatique.

Les recettes de la taxe carbone et sa compensation aux ménages**Le produit de la taxe carbone s'élèvera à 4,5 milliards d'euros**

Pour chaque combustible, le montant de la taxe carbone est déterminé en fonction de

son contenu en CO₂ et de la valorisation de la tonne de CO₂ à 17 euros. Sur cette base, le litre d'essence sera taxé d'à peine plus de 4 centimes d'euros et le litre de diesel d'environ 4,5 centimes d'euros supplémentaires (cf. tableau 17).

Tableau 17**Taxe carbone applicable à différents types de combustibles**

	Taxe carbone
Essence (c€/L)	4,11
Diesel (c€/L)	4,52
Diesel professionnel (c€/L)	4,52
Fioul domestique (c€/L)	4,52
Gaz naturel (c€/kWh)	0,31

La recette de la taxe carbone sera de 4,1 milliards d'euros en 2010 dont 2,2 milliards d'euros payés par les ménages. Les ménages contribueront en outre à hauteur de 430 millions d'euros supplémentaires par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), soit un coût total pour les ménages, TVA comprise, de 2,65 milliards d'euros. Le coût moyen de la taxe carbone par foyer fiscal sera de 74 euros.

La taxe carbone pour les ménages sera entièrement compensée par la mise en place d'un crédit d'impôt sur le revenu restituable de même montant.

Un des grands principes qui a régi l'instauration de la taxe carbone est que celle-ci n'augmente pas les prélèvements pesant sur les ménages et sur les entreprises. La création de la taxe carbone se fait donc sans dommage sur le pouvoir d'achat des ménages et sans pénaliser la compétitivité des entreprises. Pour les entreprises, la taxe carbone est compensée par les gains liés à la réforme de la taxe professionnelle (cf dossier I). **Pour les ménages, la taxe carbone s'accompagne d'un crédit d'impôt sur le revenu ou chèque vert pour les contribuables non imposables. Le montant global de la compensation sera de 2,65 milliards d'euros.**

En instaurant un crédit d'un montant forfaitaire, la compensation permettra de préserver les propriétés incitatives de la taxe pour les choix énergétiques des ménages.

Pour autant, tous les ménages ne sont pas égaux face au coût de l'énergie. Celui-ci dépend très fortement de la taille de la famille – le crédit d'impôt sera donc modulé en fonction de la composition familiale – et de son lieu de vie. En effet, les ménages éloignés des centres urbains et n'ayant pas accès à un réseau de transports urbains doivent être compensés à un niveau supérieur car ils n'ont pas d'alternative à l'utilisation d'une voiture dans leurs déplacements quotidiens. De manière à limiter l'impact de la taxe carbone sur des dépenses d'énergie contraintes, le crédit d'impôt sera donc également augmenté d'un montant forfaitaire pour les ménages résidant en dehors d'un périmètre de transports urbains (PTU). Aussi, de cette manière, la combinaison de la taxe et de sa compensation constitue un système de bonus-malus écologique équitable pour l'ensemble des contribuables, ruraux comme urbains.

Ainsi, pour les foyers fiscaux résidant dans un PTU, le crédit s'élèvera à 46 euros pour un célibataire et 92 euros pour un couple sans enfant, plus 10 euros par personne à charge. Pour ceux résidant en dehors d'un PTU, le montant du crédit s'élèvera à 61 euros pour un célibataire et 122 euros pour un couple sans enfant, plus 10 euros par personne à charge (cf. encadré 14).

Encadré n° 14 : Quelques exemples de l'impact de la taxe carbone et sa compensation sur les ménages

Cet encadré présente l'impact de la taxe carbone et de sa compensation sur quelques ménages types qui diffèrent par la composition du ménage, leur zone géographique de résidence, leur mode de chauffage et leur mode de transport. En fonction de leurs modes de consommation des énergies fossiles, certains ménages seront gagnants, juste compensés ou perdants net de la mise en place d'une taxe carbone.

Considérons un célibataire, qui vit en zone urbaine, se chauffe à l'électricité et roule 5 000 km par an avec un véhicule à essence. Il paiera 19€ de taxe carbone. Il percevra en revanche une compensation de 46 euros. Du fait d'un mode de vie assez faiblement émetteur en CO₂, ce célibataire fera un gain net de revenu de 27 euros.

Un couple avec deux enfants, qui vit en zone urbaine, se chauffe au fioul domestique et utilise exclusivement les transports en commun pour se déplacer supportera une taxe carbone de 107 euros par an. Il recevra en contrepartie un crédit d'impôt de 112 euros. Ses habitudes de consommation d'énergies fossiles se traduiront donc par un léger bénéfice de 5 euros par an.

De même, un couple de retraités qui vit en zone rurale, se chauffe au gaz et parcourt 18 000 km par an avec un véhicule diesel supportera une taxe carbone de 59 euros en moyenne au titre de sa consommation de chauffage et de 63 euros en moyenne pour sa consommation de carburant. Ce ménage bénéficiera d'un crédit d'impôt de 122 euros et sera donc entièrement compensé.

Pour certains ménages, enfin, la mise en place de la taxe carbone comportera un coût net. Ainsi, un célibataire urbain se chauffant au gaz et roulant 5 000 km par an fera face à un surcoût annuel de 51 euros pour une compensation de 46 euros, soit une perte nette de 5 euros par an.

Effets économiques schématisés de la mise en œuvre de la taxe carbone

Si la finalité de la taxe carbone est essentiellement de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, elle permet aussi de faire évoluer notre système fiscal de manière favorable, à long terme, à l'activité et à l'emploi, indépendamment des gains monétaires et de bien-être liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En premier lieu, la taxe carbone pèse sur le prix des énergies carbonées et en freine ainsi la consommation par les ménages et les entreprises à court terme. C'est précisément l'objectif recherché par le signal-prix. En se diffusant à l'ensemble de l'économie, cette hausse de prix pourrait théoriquement se traduire par une baisse de pouvoir d'achat, mais l'ampleur de ce mécanisme est sensiblement limitée par les mesures de compensations prévues par la réforme et de

l'indexation progressive des salaires et des prestations sociales sur l'inflation. En outre, à plus long terme, la hausse du prix des énergies fossiles incitera les entreprises à développer des innovations pour économiser l'énergie.

En second lieu, la taxe carbone pèse sur un bien largement importé et pour lequel il existe des possibilités de substitution. En réduisant les importations d'énergies fossiles, la réforme diminue la dépendance de l'économie française vis-à-vis du reste du monde et améliore la balance commerciale. Par ailleurs, les ménages et les entreprises sont incités à se tourner vers des technologies alternatives dont une partie au moins est produite ou assemblée en France, ce qui est favorable à l'emploi et à l'activité.

Enfin, les recettes fiscales levées par la taxe carbone permettent de diminuer d'autres prélèvements obligatoires et d'effectuer des transferts en faveur des ména-

ges. Du point de vue de l'efficacité de la fiscalité, la mise en place de la taxe carbone en parallèle de la réforme de la taxe professionnelle portant sur le capital productif permet de stimuler l'investissement et l'activité économique. Du point de vue des ménages, les transferts forfaitaires qui seront effectués dès le début de l'année, au moment du premier tiers de l'impôt sur le revenu, permettront de soutenir la consommation, en compensant par avance les pertes liées

à la facture énergétique. De plus, le signal-prix n'est pas détruit car les compensations en direction des ménages et des entreprises ne sont pas liées à leur consommation d'énergie.

À moyen et long terme, l'instauration de la taxe carbone permet d'améliorer l'efficacité de la fiscalité, d'accroître l'activité économique et d'en enrichir son contenu en emploi.

Annexe 1

La notion de prélèvement obligatoire

C'est l'OCDE qui, la première, a proposé une définition des prélèvements obligatoires (PO), à partir de trois grands critères :

- la nature des flux : les flux doivent correspondre à des versements effectifs ;

- les destinataires des versements : ce sont uniquement « les administrations publiques », au sens de la comptabilité nationale, et les institutions communautaires européennes ;

- le caractère « non volontaire » des versements : le caractère obligatoire des versements ne procède pas d'un critère juridique mais d'un double critère économique : absence de choix du montant et des conditions de versement, inexistance de contrepartie immédiate.

Au sein de l'Union européenne, même si la notion de prélèvements obligatoires à proprement parler ne figure pas dans le système européen de comptabilité nationale (SEC 95), les impôts et cotisations sociales y sont définis selon des critères précis et contraignants pour les États membres.

En France, ce sont les comptables nationaux de l'Insee qui décident du classement d'un prélèvement dans la catégorie des prélèvements obligatoires. S'agissant des prélèvements obligatoires définis par les comptables nationaux français, certaines conventions comptables méritent d'être rappelées. Le fait, par exemple, de ne considérer que les versements effectifs conduit à exclure des prélèvements obligatoires les cotisations sociales dites « imputées » qui constituent la contrepartie de prestations fournies directement, c'est-à-dire en dehors de tout circuit de cotisations, par les employeurs à leurs salariés ou anciens salariés et ayants droit. Ces régimes directs d'em-

ployeurs concernent surtout les salariés de la fonction publique et de certaines grandes entreprises (SNCF, EDF, GDF, RATP...). Les cotisations imputées ont en France une importance non négligeable : elles représentent près de 15 % des cotisations sociales effectives.

Sont également exclus, par définition, tous les prélèvements qui ne sont pas effectués au profit du secteur des administrations publiques tel que le définit la comptabilité nationale. Cette convention conduit à éliminer des prélèvements obligatoires une grande partie des taxes ou cotisations versées à des organismes autres que les administrations publiques (ou les cotisations aux ordres professionnels), ainsi que les versements à des organismes qui se situent à la frontière des régimes de sécurité sociale et des régimes d'assurance, comme les sociétés mutualistes.

Enfin, certains prélèvements ne sont pas considérés comme obligatoires car ils correspondent à une décision considérée comme « volontaire » de la part de celui qui les paie, ou sont la contrepartie d'un service rendu (la redevance télévision, les amendes non fiscales, les droits de timbre sur les permis de conduire, les passeports, les cartes grises...).

Le champ couvert par la notion de prélèvements obligatoires ne recouvre donc pas l'ensemble des recettes fiscales et sociales votées dans les lois de finances de l'État et dans les lois de financement de la sécurité sociale.

En effet, trois types de facteurs sont susceptibles de nourrir des écarts entre ces agrégats.

En premier lieu, certains retraitements sont nécessaires pour passer des recettes budgétaires telles qu'elles figurent dans les lois de finances aux prélèvements obligatoires au sens de la comptabilité nationale. La prise en compte de ces recettes en « droits constatés » dans le comptabilité nationale en constitue l'un des éléments. L'annexe 2 décrit, à titre d'illustration, les traitements qu'il est nécessaire d'appliquer aux recettes budgétaires de l'État présentées dans la loi de finances pour aboutir aux prélèvements obligatoires de l'État au sens de la comptabilité nationale.

D'autre part, une partie des prélèvements obligatoires résulte de décisions autonomes qui ne sont pas retracées dans les lois de finances. C'est le cas, notamment, des recettes de fiscalité directe locale dont les évolutions dépendent des décisions des collectivités locales et ne sont pas soumises au vote du Parlement. C'est également le cas des modifications des taux des cotisations sociales (Unedic, régimes de retraite...) qui sont décidées par les par-

tenaires sociaux. De même, certaines taxes alimentant les ressources des organismes divers d'administration centrale (les ODAC) et ne transitant pas par le budget de l'État peuvent toutefois constituer des prélèvements obligatoires (taxe sur les entreprises cinématographiques, taxe sur les logements vacants par exemple).

Enfin, certaines recettes votées dans des lois de finances ne sont pas traitées comme des prélèvements obligatoires. C'est le cas pour certaines taxes ou cotisations professionnelles, par exemple, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, ou encore de certaines recettes non fiscales votées dans la loi de finances de l'État.

Le taux de prélèvements obligatoires, qui rapporte le produit de l'ensemble des prélèvements obligatoires sociaux et fiscaux au produit intérieur brut, n'en constitue pas moins la synthèse la plus usuelle parmi les indicateurs macroéconomiques relatifs aux prélèvements fiscaux et sociaux.

Annexe 2

Des recettes budgétaires de l'État aux prélèvements obligatoires de l'État en comptabilité nationale

Le montant des prélèvements obligatoires de l'État diffère des montants de recettes nettes tels qu'ils sont présentés dans le tome 1 du PLF (Évaluation des voies et moyens, « les évaluations de recettes »).

Plusieurs retraitements sont, en effet, nécessaires pour parvenir, à partir des recettes fiscales nettes de l'État en données budgétaires, au champ pertinent des prélèvements obligatoires de l'État.

La prise en compte des « droits constatés » : en comptabilité nationale, les évaluations souhaitent respecter le principe selon lequel les impôts sont enregistrés au moment où ils sont dus, c'est-à-dire au moment où le fait générateur de la dette fiscale se manifeste. Or, en pratique, il peut exister un décalage temporel entre le fait générateur d'un prélèvement (par exemple, pour la TVA, l'achat d'un bien par un ménage) et le moment où la recette est inscrite dans les comptes de l'État (pour les recettes de TVA, les déclarations ont lieu le mois suivant l'achat ayant donné lieu à paiement). Afin de neutraliser cet écart, il est nécessaire de calculer un décalage temporel permettant de restaurer le lien entre la recette et son fait générateur. Un décalage temporel est ainsi

calculé pour la TVA, mais aussi pour la TIPP.

Les autres opérations des comptes (AOC) : parmi les recettes budgétaires, certaines doivent être soustraites car elles ne sont pas considérées, au sens de la comptabilité nationale, comme des prélèvements obligatoires (timbre unique, permis de chasser...).

Aux recettes fiscales de l'État comptabilisées en prélèvements obligatoires s'ajoutent les recettes non fiscales, dont seulement une partie (qui dépend de la nature de la recette non fiscale) est comptabilisée en prélèvements obligatoires. En pratique, environ un quart du total des recettes non fiscales peut être considérée comme des prélèvements obligatoires. De même, une partie seulement des fonds de concours et des comptes spéciaux du Trésor peut être comptabilisée en prélèvements obligatoires.

Les prélèvements obligatoires de l'État ainsi obtenus sont enfin diminués des prélèvements obligatoires reversés au profit de l'Union européenne et des prélèvements de PO au profit des collectivités locales.

L'ensemble de ces opérations peut être résumées à travers l'égalité ci-dessous :

Prélèvements obligatoires de l'État =	Recettes fiscales nettes du budget général
	+ corrections droits constatés
	- autres opérations des comptes
	+ recettes non fiscales en PO
	+ fonds de concours en PO
	- prélèvements sur recettes (UE et collectivités locales en PO)
	+ budgets annexes en PO
	+ comptes spéciaux du Trésor en PO

Annexe 3

Liste des impôts et taxes constitutifs des prélèvements obligatoires en 2008

BUDGET GÉNÉRAL ÉTAT	EN M€
RECETTES FISCALES	
PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET ASSIMILÉS	
1. Impôt sur le revenu	
Impôt sur le revenu	50 677,3
IR-Contribution sur les revenus locatifs (CRL ex-CRDB)	1,7
Impôt sur le revenu	50 679
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	
CF Impôts sur les sociétés	5 07,7
TF et TP La Poste et France Télécom	19,9
Taxes sur les salaires	0,0
Pénalités et amendes	1,0
Droits divers	109,4
Majoration 10 % et frais de poursuite	683,3
Frais de dégrèvement sur impôts locaux et frais de dégrèvement divers (Base 2000 à 2005)	2 746,0
Sous-total Autres impôts directs sur rôles	4 067
3. Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	
Impôt sur les sociétés (recouvrement DGI)	47 458,0
CRL perçue avec l'impôt sur les sociétés	0,0
Imposition forfaitaire annuelle (IFA)	1 721,0
Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés (CSB)	139,2
Sous-total Impôt sur les sociétés	49 318
4. Autres impôts directs et taxes assimilées	
Retenues à la source sur certains BNC et de l'impôt sur le revenu	489,6
Retenues à la source et prélèvements sur les RCM et BA	52 84,7
Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière	0,8
Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués	1,6
Prélèvements exceptionnels de 25% sur les distributions de bénéfices	14,9
Impôt de solidarité sur la fortune	4 159,4
Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	32,9
Prélèvements sur les entreprises d'assurance	71,0
Taxe sur les salaires (LFR 2007, art 5 : affectation 100% ASSO)	7,0
Cotisation minimale de taxe professionnelle	2 736,3
Taxe d'apprentissage (transférée au FNDMA dans les APUL, infra)	0,0

Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	22,6
Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	39,9
Contribution sur logements sociaux	0,0
Contribution des institutions financières	8,2
Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	0,0
Recettes diverses	57,5
Sous-total Autres impôts directs et taxes assimilées	12 926
TOTAL DES PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET ASSIMILÉS	116 991 M€

PRODUITS DES IMPÔTS INDIRECTS

5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers

Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)	15 036,85
--	-----------

6. Taxe sur la valeur ajoutée

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	129 965,4
----------------------------------	-----------

7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	321,5
Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	229,9
Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1,1
Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	2,9
Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	782,6
Mutations à titre gratuit par décès (successions)	7 004,5
Mutations de jouissance (baux)	1,0
Conventions actes civils	9,0
Partages	135,0
Droits fixes	182,8
Pénalités	3,0
Taxe de publicité foncière	150,1
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)	2 710,3
Taxe additionnelle au droit de bail	0,0
Recettes diverses et pénalités	89,0
Taxe sur les véhicules de société (TVS)	317,0
Contrats de transport	0,0
Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	0,0
Recettes diverses et pénalités	162,0
Taxe sur les primes d'assurance automobile (LF 2006 : affectation ASSO)	0,0
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire (LF 2006 : affectation ASSO)	0,0
Droits d'importation	1 614,8
Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	0,0
Autres taxes intérieures (TICGN, rebudgétisée par LFR 2007, art 62)	181,3
Autres droits et recettes accessoires (Dt de navigation)	1,0

Amendes et confiscations	50,5
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	194,2
Cotisation à la production sur les sucres	305,4
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	24,8
Taxe et droits de consommation sur les tabacs (LF 2008, art 54)	0,0
Droit de consommation sur les alcools (LF 2006 : affectation ASSO)	0,0
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées (LF 2006 : affectation ASSO)	0,0
Garantie des matières d'or et d'argent	1,2
Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	0,0
Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (taxe à l'essieu)	225,8
Autres droits et recettes à différents titres	2,8
Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	0,0
Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes (LF 2006 : affectation ODAC)	0,0
Taxe sur les achats de viande	2,0
Taxe spéciale sur la publicité télévisée	11,7
Autres taxes	16,5
Taxe sur les installations nucléaires de base	0,0
Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	0,0
TOTAL DES IMPÔTS INDIRECTS	159 736 M€

DIFFÉRENCES RÉSIDUELLES

Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'IS	382,8
Produits des jeux exploités par la Française des jeux	1712,4
Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	55,0
Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	251,0
Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	909,9
Prélèvements sur le pari mutuel	719,0
Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction (1 % logement)	16,3
Reversement au budget général de diverses ressources affectées	944,0
Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	1,0
Reversement à l'État de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA)	613,0
Produit de la taxe sur les consommations d'eau	2,6
Part de la taxe de l'aviation civile affectée au budget de l'État (LFI 2005)	161,3
Redevance pour le financement des contrôles phytosanitaires à l'importation des végétaux (LFI 2005)	1,3
Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires (LFI 2006)	31,0
Taxes et redevances diverses	7,0
Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	1,0
Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	0,0
TOTAL DES RECETTES NON FISCALES	5 809 M€

Correction D995 nette	-1 190,0
-----------------------	----------

FONDS DE CONCOURS

Contributions des entreprises industrielles au fonds national pour l'emploi (FNE)	35,0
---	------

TRANSFERTS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET À L'EUROPE

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	-15 016,0
--	-----------

Prélèvement au profit des collectivités locales	-3 727,6
---	----------

Prélèvement au profit des communautés européennes	-5 071,8
---	----------

TOTAL BUDGET GÉNÉRAL APRÈS TRANSFERTS

NET DES IMPÔTS NON RECOUVRABLES	257 565 M€
--	-------------------

BUDGET ANNEXE DE L'AVIATION CIVILE

Taxe de l'aviation civile au profit du BA «Contrôle et exploitation aériens» (CGI, art.302 bis K)	192,7
--	-------

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale (LF 2006, art. 50)	547,9
---	-------

Développement agricole et rural (LF 2006, art. 52)	106,8
--	-------

ORGANISMES DIVERS D'ADMINISTRATION CENTRALE (ODAC) EN M€

Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au profit de la CADES (Caisse d'amortissement de la dette sociale)	6 044,0
--	---------

Taxe sur les primes d'assurance au profit du FGAO (Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ; ex-FGA)	53,0
---	------

Taxe sur les primes d'assurance au profit du FGTI (Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ; ex-FGCAT)	261,0
--	-------

Taxe parafiscale sur les spectacles au profit de l'ASTP (Association pour le soutien du théâtre privé)	5,0
---	-----

Cotisation des entreprises cinématographiques au profit du CNC (Centre national de la cinématographie française)	8,0
---	-----

Taxe sur les mutuelles (CSS art L862-4) au profit du fonds CMU (Fonds de financement de la couverture maladie universelle)	396,0
---	-------

Cotisation de solidarité spéciale sur les boissons alcooliques au profit du fonds CMU (Fonds de financement de la couverture maladie universelle)	348,0
--	-------

Droits de consommations sur les tabacs - QP au profit du fonds CMU (Fonds de financement de la couverture maladie universelle)	371,0
---	-------

Cotisation patronale à l'AGS (Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés)	678,0
---	-------

Taxe d'abattement au profit de l'ONIEP (ex-OFIVAL) (Office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture) LF 2006, art151	198,0
--	-------

Contributions / chômage au profit du FS (Fonds de solidarité)	1 300,0
---	---------

Prélèvement social de 2% - QP 65 % au profit du FRR (Fonds de réserve des retraites)	1 847,3
--	---------

Droits de consommations sur les tabacs au profit du FNAL (Fonds national de l'allocation logement)	120,8
---	-------

Cotisations des employeurs au profit du FNAL (Fonds national de l'allocation logement)	2 358,0
--	---------

Taxe sur les logements vacants au profit de l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat)	17,0
---	------

Contribution annuelle des distributeurs d'énergie au FACE (Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale)	344,0
Taxes d'aménagement du territoire due par les concessionnaires d'autoroutes au profit de l'AFITEF (Agence de financement des infrastructures de transport de France)	521,0
Taxes au profit de la chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA)	1,0
Taxe additionnelle sur les billets d'avion pour l'aide au développement sanitaire au profit du FSD (Fonds de solidarité pour le développement >= 01/07/2006)	164,0
Redevance perçue sur formalités au profit de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle)	107,2
Contributions des employeurs de main-d'œuvre étrangère au profit de l'ANAEM (ex-OMI Office des migrations internationales)	71,0
Contribution additionnelle aux primes d'assurances au profit du FNGCA (Fonds national de garantie contre les calamités agricoles)	94,0
Taxes parafiscales au profit de l'OFIMER (Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture)	4,7
Taxe pour le financement des actions du secteur céréalier au profit de l'ONIGC (Office national interprofessionnel des grandes cultures)	4,0
Taxe sur les primes d'assurance au profit du FCRAC (Fonds de compensation des risques de l'assurance construction)	0,0
Taxes au profit de l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)	249,0
Prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de la FdJ au profit du CNDS (Centre national du sport)	178,0
Contribution au service public de l'électricité au profit du CSPE	1 639,0
Taxes au profit des Voies navigables de France (VNF)	165,0
Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés au profit de l'ANR (Agence nationale de la recherche - LF2007, art 45)	0,0
Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés au profit de l'Oséo Anvar (LF2007, art 45)	0,0
Prélèvement complémentaire sur les sommes mises sur les jeux de la FdJ au profit du CNDS (Centre national du sport)	63,0
TICGN, (LF 2006, art 58 transfert à l'Ademe, rebudgétisée par LFR2007, art 62, application au 01/04/2008)	66,0
Frais de dégrèvement divers (àc 2005)	-1,0
Correction D995 NETTE	-6,0
TOTAL S13112 - ODAC	17 669 M€

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES (APUL)	EN M€
---	--------------

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE	
---------------------------------	--

Redevances communale & départ. des mines	26,0
Taxe professionnelle (entr. non agricoles)	21 326,0
Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie	891,0
Taxe pour frais de chambres des métiers	209,0
Taxe d'habitation	13 338,0
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TF PB)	22 013,0
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TF PNB)	864,0
Taxe pour frais de chambre d'agriculture + cotisation pour la Caisse d'assurance accidents agricoles	298,0

FISCALITÉ INDIRECTE LOCALE

Droits d'enregistrement (taxe additionnelle aux droits de mutation)	9 692,0
Taxe sur les jeux et spectacles	302,0
Redevances et taxes funéraires	10,0
Versement pour dépassement du PLD	56,0
Taxe locale d'équipement (TLE)	583,0
Part dépassement du COS	0,0
Part pour non-réalisation de stationnement	20,0
Taxe spéciale d'équipement (Villes nouvelles, Basse-Seine)	4,0
Taxe additionnelle à la TLE au profit de la région IdF	16,0
TIPP transférée aux départements	5 162,0
TIPP transférée aux régions (LF 2006, art 40)	3 625,0
TSCA transférée aux départements (LF 2006, Art 41)	3 086,0
Impôts sur les spectacles	30,0
Taxe de séjour	182,0
Taxe sur certaines fournitures d'électricité (Art L. 2333-2 CGCT)	1 604,0
Octroi de mer	894,0
Taxe de ski de fond	4,0
Surtaxes sur les eaux minérales	19,0
Taxes sur les emplacements publicitaires	27,0
Taxes sur les affiches, réclames et enseignes	20,0
Taxe destinée au financement des conseils d'archit., d'urb. et de l'envir.	73,0
Droits de consommation sur les alcools (Corse)	0,0
Taxe sur les tabacs (Corse)	50,0
Taxe sur l'énergie hydraulique	8,0
Taxe départementale des espaces naturels sensibles	248,0
Taxe sur les transports (Région Corse)	29,0
Taxe sur les remontées mécaniques	47,0
Taxe sur les rhums	3,0
Taxe sur les carburants (DOM)	451,0
Taxe d'assainissement (Agence de l'eau ; C. Santé, art. L1331-8)	1 734,0
Redevance pour droit de construire (EPAD)	94,0
Taxe spéciale d'équipement (EPLM)	11,0
Redevance pour la création de bureaux en région IdF	255,0
Surtaxes locales temporaires	0,0
Autres taxes indirectes	253,0
Taxe sur les véhicules («Vignette»)	0,0
Taxe sur les certificats d'immatriculation (ex-cartes grises)	1 967,0
Vers. taxes parafiscales et diverses versées par orga. collecteurs	20,0
Produit du versement de transport (Art L. 2333-64s CGCT)	5 973,0

Taxe d'apprentissage au profit du FNDMA (Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage)	331,6
Contribution au développement de l'apprentissage (CGI, art 1599 quinquies A)	699,1

TRANSFERTS DE L'ÉTAT

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux net de frais d'assiette et recouvrements	12 270,0
Prélèvements sur les recettes de l'État	3 727,6
TOTAL ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES (APUL)	112 545 M€

ADMINISTRATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE (ASSO)	EN M€
Cotisations au FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole)	21,0
Droits de plaidoirie	13,0
Contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS) / ORGANIC	5 228,0
Contribution des entreprises médicaments	368,0
Contribution de solidarité des PAM conventionnés	19,0
Contributions préretraites des employeurs au FSV (à c 2004)	120,0
Taxe grossistes répartiteurs	295,0
Taxe hydrocarbures (au profit du régime spécial des mines)	
Contribution des laboratoires	469,0
Taxe préretraites au profit du FCAATA (Fonds de cessation anticipé d'activité des travailleurs de l'amiante)	34,0
Taxe alcools CNAM (LF 2006 : affectation ASSO)	2 610,0
TVA brute sur les produits pharmaceutiques	3 110,0
TVA brute sur les tabacs	3 031,0
Taxe sur les primes d'assurance automobile (LF 2006 : affectation ASSO)	951,0
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire (LF 2006 : affectation ASSO)	684,0
Taxe sur les salaires (LFR 2007, art 5 : affectation 100% ASSO)	11 314,0
Contribution CSG - QP au profit de la CNAF	12 277,0
Contribution CSG - QP au profit du FSV	11 665,0
Contribution CSG - QP au profit de la CNAM	59 262,0
Prélèvement social de 2% - QP 15% au profit de la CNAV	435,0
Prélèvement social de 2% - QP 20% au profit du FSV (Fonds de solidarité vieillesse)	580,0
Contribution additionnelle de solidarité de 0,3% (part employeurs) au profit de la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie)	1 864,0
Contribution additionnelle de solidarité de 0,3% (part ménages) au profit de la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie)	435,0
Contribution CSG - QP au profit du CNSA (ex Ffapa)	1 124,0
Droits de consommation sur les tabacs - QP CNAM	2 891,0
Droits de consommation sur les tabacs - QP FCAATA (Fonds de cessation anticipé d'activité des travailleurs de l'amiante)	30,0

Droits de consommation sur les tabacs - QP Frais financiers	0,0
Droits de consommation sur les tabacs - QP Exonérations	990,0
Droits de consommation sur les tabacs - QP FFIPSA	5 065,0
Taxe sur les farines (affectation > 2004 : FFIPSA)	65,0
Taxe sur les corps gras alimentaires (affectation > 2004 : FFIPSA)	121,0
Contribution sociale sur les bénéfiques des sociétés (CSB) (ex RF 1302) (LF 2008, art 53)	936,0
Taxe sur les véhicules de société (TVS) (QP RF 1722)	753,0
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs (ex RF 1758)	277,0
TVA brute sur les alcools (LF2008, art 53 II-3°)	2 050,0
Contribution patronale stock-options	240,0
Frais d'assiette et de dégrèvement sur cotisations sociales (reversés au BG : QP RNF 2309)	-238,0
TOTAL ADMINISTRATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE	129 089 M€

UNION EUROPÉENNE	EN M€
Droits de douanes et autres droits	1 773,8
Cotisation à la production de sucre et d'isoglucose	306,4
Ressource TVA (D211)	2 991,6
Fonds de garantie aux actions extérieures et versements divers	13,0
TOTAL UNION EUROPÉENNE	5 085 M€

TOTAL DES IMPÔTS, HORS COTISATIONS SOCIALES ET NETS DES IMPÔTS NON RECOUVRABLES	522,8 Md€
--	------------------

COTISATIONS SOCIALES EFFECTIVES, NETTES DES COTISATIONS NON RECOUVRABLES	311,6 Md€
---	------------------

TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES	834,4 Md€
--	------------------

